Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 9

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 2 septembre 2015

AVIS ET PUBLICATIONS :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- PREFECTURE :
  - CABINET
  - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, DES MOYENS GENERAUX ET DE LA LOGISTIQUE
- SOUS-PREFECTURES
- SERVICES DECONCENTRES
- DIVERS

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les quatre sous-préfectures (Reims, Epernay, Vitry-le-François et Sainte-Menehould), ainsi que sur le site internet de la préfecture **www.marne.gouv.fr** (rubrique – Publications).*

SOMMAIRE

Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat

- Arrêté préfectoral DS 2015-097 du **27 août 2015** portant délégation de signature à **Mme Anne GILLOT, chef de bureau du cabinet à la préfecture de la Marne**
- Arrêté préfectoral DS 2015-098 du **27 août 2015** portant délégation de signature à **M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoire de la Haute-Marne**, en matière d'administration générale

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet p 9

- Arrêté préfectoral du **24 août 2015** portant dénomination « Général Battesti » pour la caserne de gendarmerie de Reims
- Arrêté préfectoral du **24 août 2015** relatif à la limitation des mouvements d'ovins en prévision de la fête musulmane de l'Aî-al-Adha
- Arrêté préfectoral du **28 août 2015** portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification de la navigation liées à un tir de feu d'artifice sur le territoire de la commune de Mareuil-sur-Ay
- Arrêté préfectoral du **31 août 2015** portant nomination du régisseur et du régisseur adjoint de la C.S.P. d'Epernay
- Arrêté du préfet de police de Paris en date du **31 août 2015** concernant les problèmes de circulation engendrés par la manifestation nationale des agriculteurs du 3 septembre 2015
- Arrêté préfectoral du **1er septembre 2015** portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A4 et sur les routes nationales 4 et 44 dans le département de la Marne

Direction des ressources humaines, des moyens et de la logistique p 27

- Arrêté préfectoral du **26 août 2015** annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015 portant modification de l'arrêté du 11 décembre 2014 portant composition du comité technique de la préfecture de la Marne

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture de Reims p 28

- Avis relatif à l'arrêté préfectoral du **20 août 2015** autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de la Vallée de la Suippe
- Avis relatif à l'arrêté préfectoral du **20 août 2015** autorisant la modification des statuts du Syndicat de Warmeriville

Sous-Préfecture d'Epernay p 28

- Arrêté préfectoral du **26 août 2015** portant renouvellement d'agrément de M. Emmanuel VAUCHER en qualité de garde-chasse particulier
- Arrêté préfectoral du **27 août 2015** portant renouvellement d'agrément de M. Guy COLLOBERT en qualité de garde-chasse particulier
- Arrêtés préfectoraux des **27** et **28 août 2015** reconnaissant les aptitudes techniques et portant agrément de M. Eric DUPUIS en qualité de garde-chasse particulier

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.) p 31

- Arrêté préfectoral du **20 août 2015** portant interdiction de pêche dans les cours d'eau de première catégorie du département de la Marne
- Arrêté préfectoral du **25 août 2015** portant réorganisation de la Commission départementale d'aménagement foncier de la Marne
- Arrêté préfectoral du **19 août 2015** portant modification de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 modifiant le composition de la Commission locale

de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Deux Morins
- Arrêté préfectoral du **1er septembre 2015** portant autorisation de démolition de 16 logements à Fère-Champenoise par PLURIAL NOVILIA
- Arrêté préfectoral du **28 août 2015** interdisant temporairement la chasse dans un périmètre de 500m autour de l'aérodrome d'Ecury-sur-Coole

Délégation territoriale départementale de la Marne de l'Agence régionale de santé de Champagne-Ardenne p 41

- Arrêté préfectoral du **19 août 2015** portant modification de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2004 relatif à la déclaration d'utilité publique concernant l'instauration des périmètres de protection des captages de Witry-les-Reims
- Arrêté préfectoral du **19 août 2015** portant autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine (installation d'un système de traitement) sur la commune de Fère-Champenoise

DIVERS

⌦ **Direction régionale des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne p 48**

- Avis de recrutement PACTE d'un agent administratif

⌦ **Direction générale des finances publiques – DSI Paris-Champagne p 49**

- Avis de recrutement d'un agent technique des finances publiques

⌦ **Agence régionale de santé de Champagne-Ardenne p 50**

- Arrêtés en date du **10 juillet 2015** relatifs à la valorisation de l'activité de mois de mai 2015 des organismes suivants :
  - Centre hospitalier de Châlons-en-Champagne
  - Groupement de coopération sanitaire HAD Der et Perthois
  - Centre hospitalier universitaire de Reims
  - Centre hospitalier d'Epernay
  - Centre hospitalier de Vitry-le-François
  - Centre hospitalier Argonne
  - Institut Jean Godinot
  - Groupement de coopération sanitaire Maternité d'Epernay
- Décision du **22 juillet 2015** portant autorisation temporaire de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier d'Epernay à approvisionner le GCS Maternité d'Epernay en médicaments et produits pharmaceutiques et à la sous-traitance en routine de l'activité de stérilisation

⌦ **Maison d'arrêt de Châlons-en-Champagne p 68**

- Délégations de signature en date du **20 août 2015**

⌦ **Direction régionale des douanes et droits indirects de Champagne-Ardenne p 77**

- Décision du **1er septembre 2015** prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent dans le département de la Marne à Les Essarts le Vicomte

⌦ **Centre hospitalier universitaire de Reims p 78**

- Avis de concours interne sur titres pour l'accès au corps de Maîtres Ouvriers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Châlons-en-Champagne, le 27 AOUT 2015

DS 2015-097

**Arrêté portant délégation de signature à Mme Anne GILLOT,
Chef de bureau du cabinet à la préfecture de la Marne**

**Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,**

****

VU :

- La loi du 28 Pluviôse an VIII concernant la division du territoire de la République et l'administration,
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Le décret du 11 mars 2015 du Président de la République nommant M. Jean-François SAVY, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet du département de la Marne,
- Le décret du Président de la République du 22 septembre 2014 nommant Mme Corinne SIMON, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet du département de la Marne,
- La décision préfectorale du 21 janvier 2014 nommant Mme Anne GILLOT, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de bureau du cabinet à compter du 1er février 2014,
- La décision préfectorale du 20 avril 2015 nommant Mme Nathalie GAMBIER, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau du cabinet à compter du 1er août 2015,

Sur proposition conjointe de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et de Mme la directrice de cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1er :
Délégation permanente est donnée à Mme Anne GILLOT, chef de bureau du cabinet, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents, correspondances, communications et copies de pièces, à l'exception :

1) des arrêtés préfectoraux,

2) des correspondances avec les parlementaires, conseillers départementaux et maires des villes de Châlons-en-Champagne, Epernay, Reims, Vitry-le-François et Sainte-Ménehould, ainsi que celles comportant avis ou décision, sauf pour ce qui concerne les enquêtes administratives lorsque celles-ci comportent un avis favorable.

1, rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.gouv.fr

Article 2 :
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne GILLOT, la délégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté sera exercée par Mme Nathalie GAMBIER, adjointe au chef de bureau du cabinet.

Article 3 :
L'arrêté DS 2015-024 du 7 avril 2015 est abrogé.

Article 4 :
M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Le préfet,

Jean-François SAVY.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Châlons-en-Champagne, le 27 AOUT 2015

DS 2015-098

**Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE,
Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne
(administration générale)**

**Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,**

****

VU :

- Le code de l'environnement,
- Le code général de la propriété des personnes publiques,
- Le code rural,
- La loi du 28 Pluviôse an VIII concernant la division du territoire de la République et l'administration,
- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Le décret du 11 mars 2015 du Président de la République nommant M. Jean-François SAVY, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet du département de la Marne,
- L'arrêté du 12 janvier 2010 du Premier Ministre relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles,
- L'arrêté du Premier Ministre du 17 mars 2014 nommant M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

1, rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 CHÂLONS EN-CHAMPAGNE - Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.gouv.fr

ARRETE

Article 1er :
Délégation permanente est donnée à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

MILIEUX AQUATIQUES

1 – Police de l'eau :

Concerne le canal entre Champagne et Bourgogne, le lac du Der et le canal de restitution sur le territoire de la Marne.

MAQ 1.1	Tous les actes relatifs à la déclaration prévue par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement à l'exception des arrêtés d'ouverture d'enquête et d'autorisation	Articles T 214-32 et suivants du code de l'environnement
MAQ 1.2	Actes liés à la mise en œuvre de la procédure de transaction pénale dans le domaine de l'eau douce prévue à l'article L 173-12 du code de l'environnement (contraventions)	Décret 2014-368 du 24 mars 2014
MAQ 1.3	Mise en demeure de déposer lorsqu'il fait défaut, le dossier prévu en cas de réalisation ou d'exploitation d'un IOTA (installation, ouvrage, travaux ou activité)	Article L 214-3 du code de l'environnement
MAQ 1.4	Mise en demeure de se conformer au dossier de déclaration, au dossier d'autorisation et, le cas échéant, aux arrêtés correspondants, en cas de réalisation ou exploitation d'un IOTA (installation, ouvrage, travaux ou activité) ne respectant pas les prescriptions)	Article L 214-3 du code de l'envrionnement

2 – Pêche :

MAQ 2.1	Interdiction temporaire de la pêche sur le canal entre Champagne et Bourgogne et ses dépendances sur le territoire de la Marne et les cours d'eau navigables	Articles L 436-55 et suivants du code de l'environnement
MAQ 2.2	Autorisation sur le canal entre Champagne et Bourgogne de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques	Article L 436-9 du code de l'environnement
MAQ 2.3	Actes liés à la mise en œuvre de la procédure de transaction pénale dans le domaine de la pêche en eau douce prévue à l'article L 173-12 du code de l'environnement (contraventions)	Décret 2014-368 du 24 mars 2014

Article 2 :
En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 précité, M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne peut, sous sa responsabilité, subdéléguer à certains de ses collaborateurs sa signature pour tout ou partie des domaines fixés par l'article 1er.

Cette subdélégation fera l'objet d'une publication préalable au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Article 3 :
M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont copie sera adressée à M. l'administrateur général des finances publiques.

Le préfet,

Jean-François SAVY.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Cabinet du Préfet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant dénomination « Général Battesti »
pour la caserne de gendarmerie de Reims (51 100)

LE PREFET DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE
PREFET DE LA MARNE

Vu le décret n°68-1053 du 29 novembre 1968 relatif aux hommages publics ;

Vu la circulaire n°68-557 portant réglementation sur les hommages publics ;

Vu la décision du Directeur Général de Gendarmerie Nationale en date du 12 août 2015 tendant à dénommer « Général Battesti » la caserne de gendarmerie de Reims ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La dénomination « Général Battesti » pour la caserne de la gendarmerie de Reims (51100) ainsi que l'apposition d'une plaque commémorative sont autorisées.

ARTICLE 2 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne, et Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la région Champagne-Ardenne, et le groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Châlons-en-Champagne, le 24 AOUT 2015

Le Préfet,

Jean-François SAVY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARNE

ARRETE
relatif à la limitation des mouvements d'ovins

LE PREFET DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE
PREFET DE LA MARNE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R 214-73 à R 214-75 et D.212-26 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département de la Marne pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDERANT que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assure la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne,

ARRETE

Article 1er :

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblent, y compris les marchés.

- détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 :

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de la Marne.

Article 3 :

Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de la Marne, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental de l'élevage.

Article 4 :

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R 214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Le présent arrêté s'applique du 21 au 28 septembre 2015.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur de cabinet, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24 AOUT 2015

Le Préfet de la Marne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

Préfecture
Cabinet du Préfet
SIRACEDPC

ARRÊTÉ N° DRC-2015-53

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification de la navigation liées à un tir de feu d'artifice

Le préfet de région Champagne-Ardenne
Le préfet de la Marne

- Vu le code des Transports ;
- Vu le code du Domaine de l'Etat ;
- Vu le code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;
- Vu le décret n° 73.912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 1974 modifié portant règlement particulier de police de la navigation sur la Seine et ses affluents ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1155 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure (RPP) sur l'itinéraire Marne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 1985 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière de Marne canalisée dans le département de la Marne ;
- Vu le règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) défini par les décrets n° 2013-251 et 2013-253 du 25 mars 2013 entré en vigueur au 1er septembre 2014 ;
- Vu la déclaration de spectacle pyrotechnique reçue le 16 juin 2015 de la commune de Mareuil-sur-Ay, qui sollicite l'autorisation de tirer un feu d'artifice sur le territoire de la commune de Mareuil-sur-Ay, au droit du Canal Latéral à la Marne (du PK 58,786 au PK 60,163), le samedi 05 septembre 2015 à partir de 22 heures 30. Considérant que l'organisation de cette manifestation nécessite un avis batellerie pour interdire le stationnement et la navigation des bateaux dans la zone dangereuse définie par les organisateurs du tir ;
- Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet du Préfet de la Marne :

ARRÊTE

Article 1 :

La commune de Mareuil-sur-Ay, représentée par le Maire-adjoint, M. Benoît RENE, est autorisée à organiser un feu d'artifice, sur le bord du canal latéral à la Marne, le samedi 05 septembre 2015 entre 22h30 et 23h30.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités et des mesures arrêtées ci-après ainsi que des clauses et conditions fixées par Voies Navigables de France, pour l'occupation du Domaine Public Fluvial.

Article 3 :

Cette autorisation est accordée uniquement au titre de la police de la navigation et du domaine, sans préjudice des autres autorisations éventuellement nécessaires en application d'autres réglementations.

Article 4 :

La commune de Mareuil-sur-Ay se conformera au Règlement de Police applicable sur le canal de la Marne et à toutes prescriptions données par les agents de Voies Navigables de France ou de la gendarmerie.

Article 5 :

La manifestation se déroulera sous la responsabilité de la commune de Mareuil-sur-Ay qui devra souscrire un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et, d'autre part, le personnel et le matériel de sécurité. Les organisateurs assureront à leurs frais et sous leur entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité de la manifestation. L'organisateur sera responsable de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

L'État et l'établissement public Voies Navigables de France seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident au cours de la manifestation.

Article 6 :

Un avis à la batellerie sera rédigé et diffusé par Voies Navigables de France à l'attention des usagers pour interdire le stationnement ainsi que la navigation.

Article 7 :

La circulation des véhicules est interdite sur les chemins de service qui devront être libres pour permettre toute intervention des services de secours ou des services de Voies Navigables de France.

Les lieux devront être laissés en l'état de propreté à l'issue de la manifestation. Il est formellement interdit, pendant la manifestation, et à cette occasion, de jeter des journaux, imprimés, prospectus, échantillons et produits quelconques et d'apposer des banderoles sous les ponts.

Article 8 :

La Directrice de Cabinet du Préfet de la Marne, le Maire de la commune de Mareuil-sur-Ay, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique et le Directeur de l'unité territoriale Marne de VNF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Châlons-en-Champagne, le 28 AOUT 2015

Pour le Préfet, la Sous-Préfète,
Directrice de cabinet,

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

CABINET du PRÉFET
Pôle des Sécurités

ARRETE

Nomination du régisseur et du régisseur adjoint de la C.S.P. d'Epernay

---

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions, notamment l'article L 26 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité allouée notamment aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat et fixant le montant du cautionnement ;

VU l'instruction générale sur les régies de recettes et les régies d'avances des organismes publics du 29 juin 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1990 portant création d'une régie de recettes au sein de la Circonscription de Sécurité Publique d'Epernay ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2011 nommant le régisseur et le régisseur adjoint de la Circonscription de Sécurité Publique d'Epernay ;

VU la demande du 11 août 2015 de Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ;

VU l'agrément de M. l'Administrateur Général, Directeur Régional des Finances Publiques de Champagne-Ardenne et de la Marne en date du 31 août 2015 ;

SUR la proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

1, rue de Jessaint – CS 50431 – 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX – Téléphone 03 26 26 10 10
http://www.marne.gouv.fr

A R R E T E

Article 1er : M. **Jacques CHRISTOPH**, Commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Epernay par intérim, est nommé **Régisseur** de la Circonscription de Sécurité Publique d'Epernay, à compter du 1er septembre 2015.

- M. **David ANCIOT**, Adjoint Administratif Principal, est nommé **régisseur adjoint** de la Circonscription de Sécurité Publique d'Epernay, à compter du 1er septembre 2015.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 9 septembre 2011, nommant le régisseur et les régisseurs adjoints de la C.S.P. d'Epernay est abrogé.

Article 3 : Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont une copie sera adressée à M. le Directeur Régional des Finances Publiques de Champagne-Ardenne et de la Marne et à Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 31 AOUT 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Corinne SIMON

PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2015 - 00737

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, l'article L. 2215-1-4° ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 411-1 à 411-9 et R. 421-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R. 122-8 et R. 122-9 ;

Vu la déclaration de manifestation formée par la FNSEA et le mouvement Jeunes agriculteurs, le 27 août 2015 pour la journée du 3 septembre 2015, à Paris ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 31 août 2015, portant délégation au préfet de police préfet de la zone de sécurité et de défense de Paris, pour prendre les mesures de coordination affectant plusieurs zones de défense et de sécurité

Considérant que la liberté de manifestation doit être conciliée avec les nécessités de préservation de l'ordre public ; qu'il appartient dès lors à l'autorité de police administrative de prendre les mesures nécessaires pour remédier aux inconvénients que les manifestations et cortèges sur la voie publique peuvent présenter pour la circulation, en encadrant ou en interdisant, en cas de nécessité, ces manifestations sur certaines portions de voies où la circulation est particulièrement intense et difficile ;
Considérant que le monde agricole connaît une crise engendrant des contestations importantes depuis juin 2015, principalement dans les filières de l'élevage et de la production laitière ; que plusieurs incidents graves ont été dénombrés aux mois de juillet et août, lors de manifestations sporadiques des agriculteurs ; que dans l'attente d'une action le 7 septembre à Bruxelles, les agriculteurs préparent une manifestation nationale de très grande ampleur, à Paris, le 3 septembre 2015 ; qu'à cette occasion, plusieurs milliers d'agriculteurs vont ainsi converger vers Paris, dès le 1er septembre, en provenance de toute la France, par cortèges de bus auxquels s'ajouteront des convois de tracteurs ; qu'il résulte des renseignements territoriaux que sont ainsi attendus entre 4500 et 6000 manifestants, et près de 1500 tracteurs ;

Considérant qu'en fonction de la distance les séparant de Paris, les premiers convois se formeront dès le mardi 1er septembre dans le Finistère et le mercredi 2 septembre dans les autres lieux de rassemblement ; qu'ils atteindront Paris, dans la journée du 3 septembre où ils resteront cantonnés Porte de Vincennes ; qu'une délégation de manifestants sera ensuite reçue par des parlementaires et le Premier ministre ; que cette délégation en rendra ensuite compte aux manifestants demeurés Porte de Vincennes ; que le retour des manifestants vers leurs régions respectives est prévu, en principe, vers 17h ;

Considérant que le déferlement de manifestants en très grand nombre, et de véhicules agricoles sur l'ensemble du réseau routier national et convergeant vers Paris, à vitesse très réduite, sur des routes le plus souvent à deux voies et non adaptées à la circulation de véhicules très lents, est de nature à porter atteinte à la fluidité de la circulation et à la sécurité des usagers de la route, sans préjudice des éventuelles opérations escargot qui seraient décidés par ces manifestants ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant par ailleurs que compte tenu des précédents troubles à l'ordre public survenus cet été, mettant en cause des agriculteurs très déterminés et dont les conséquences ont parfois été très graves sur le plan de l'ordre public, des opérations de blocage de villes ou de saccages de commerce pourraient donner lieu à des débordements, notamment en cas de réponses jugée insatisfaisante à l'issue de la journée de manifestation ; que compte tenu de l'ampleur du mouvement, ces débordements, sur l'ensemble du territoire national, pourraient avoir des conséquences très graves en termes de maintien de l'ordre ; que par ailleurs, compte tenu du niveau maximal d'alerte résultant de la menace terroriste ne permettant pas une dispersion des forces de l'ordre sur des points multiples du territoire, il incombe à l'autorité de police, d'encadrer ces manifestations ;

Considérant que, eu égard au caractère limité des forces de l'ordre pouvant être affectées à cette opération compte tenu des besoins concurrents en matière de maintien de l'ordre sur le reste du territoire, cet encadrement n'est possible qu'en concentrant les convois sur une partie restreinte du réseau routier, limitée aux autoroutes et aux voies à grande circulation ; qu'en effet, ces voies sont les plus adaptées à la circulation concomitante des véhicules lents et des autres usagers de la route, dès lors qu'elles comportent des voies réservées aux véhicules les plus lents, qu'elles évitent les centres villes et permettent de canaliser les manifestants par la mise en place d'une escorte tout en garantissant la fluidité de la circulation sur les voies nationales et départementales ;

Arrête :

Art. 1er - Sont autorisés l'accès et la circulation des tracteurs sur les portions d'autoroute et de route à grande circulation et sur le périphérique de Paris, ainsi que certaines voies parisiennes en proximité de celui et mentionnées à l'annexe 1 de la déclaration de manifestation visée en référence, menés par les agriculteurs et encadrés par les forces de l'ordre, en vue de la manifestation nationale à Paris du 3 septembre 2015.

Art. 2 - En application de l'article L. 2215-1-4° du code général des collectivités territoriales, sont tenues, chacune en ce qui les concerne, d'autoriser l'accès et la circulation sur les voies autoroutières qui leur sont concédées, aux convois de tracteurs et à leurs véhicules de soutien menés par les agriculteurs et encadrés par les forces de l'ordre en vue de la manifestation nationale à Paris le 3 septembre 2015 :

- A compter du 1er septembre 2015, la société Cofiroute, sise à 12-14 rue Louis Blériot, 92500 RUEIL-MALMAISON, sur les autoroutes A10, A11, A 71 et A81 en direction de Paris et retour, selon les modalités horaires prévues en annexe ;
- A compter du 2 septembre 2015, la SANEF et sa filiale SAPN, sises à Le Crossing, 30 boulevard Gallieni, 92130 Issy-les-Moulineaux, sur les autoroutes A1, A3, A4, A13 et A16 en direction de Paris et retour, selon les modalités horaires prévues en annexe ;
- A compter du 2 septembre 2015, la société APRR, sise 30 rue du Docteur Schmitt 21800 Saint-Apollinaire, sur les autoroutes A5 et A6 en direction de Paris et retour, selon les modalités horaires prévues en annexe ;

Les sociétés concessionnaires sont également tenues de mettre en œuvre des mesures appropriées de signalisation et d'information des usagers, conformément à leur cahier des charges.

.../...

Art. 3 - L'autorisation est accordée à compter du 1er septembre à 8h et jusqu'au 5 septembre 2015 à 20h, en fonctions des dates et lieu de rassemblements prévus aux annexe 1 et 2 du présent arrêté.

Art. 4 - Seuls les tracteurs agricoles intégrés dans des convois dument organisés selon les modalités et aux points de rassemblement figurant en annexe 1 et 2, et escortés par la gendarmerie nationale, sont admis à emprunter les autoroutes, les voies à grande circulation et le périphérique de Paris.

Art. 5 - Le préfet de zone de défense de sécurité des zones, Ouest, Nord, Est et Sud-Est ainsi que le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des différentes préfectures, notifié aux différentes sociétés concessionnaires visées à l'article 2, aux représentants de la FNSEA et du mouvement Jeunes agriculteurs, organisateurs de la manifestation, et affiché au péage de chaque entrée d'autoroute concernée.

Art. 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Paris, le 31 Août 2015

Michel CADOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CABINET DU PRÉFET
PRÉFECTURE DE POLICE

Les arrivées sur la A13 (E5) par N12 et sur la A11 par la A81

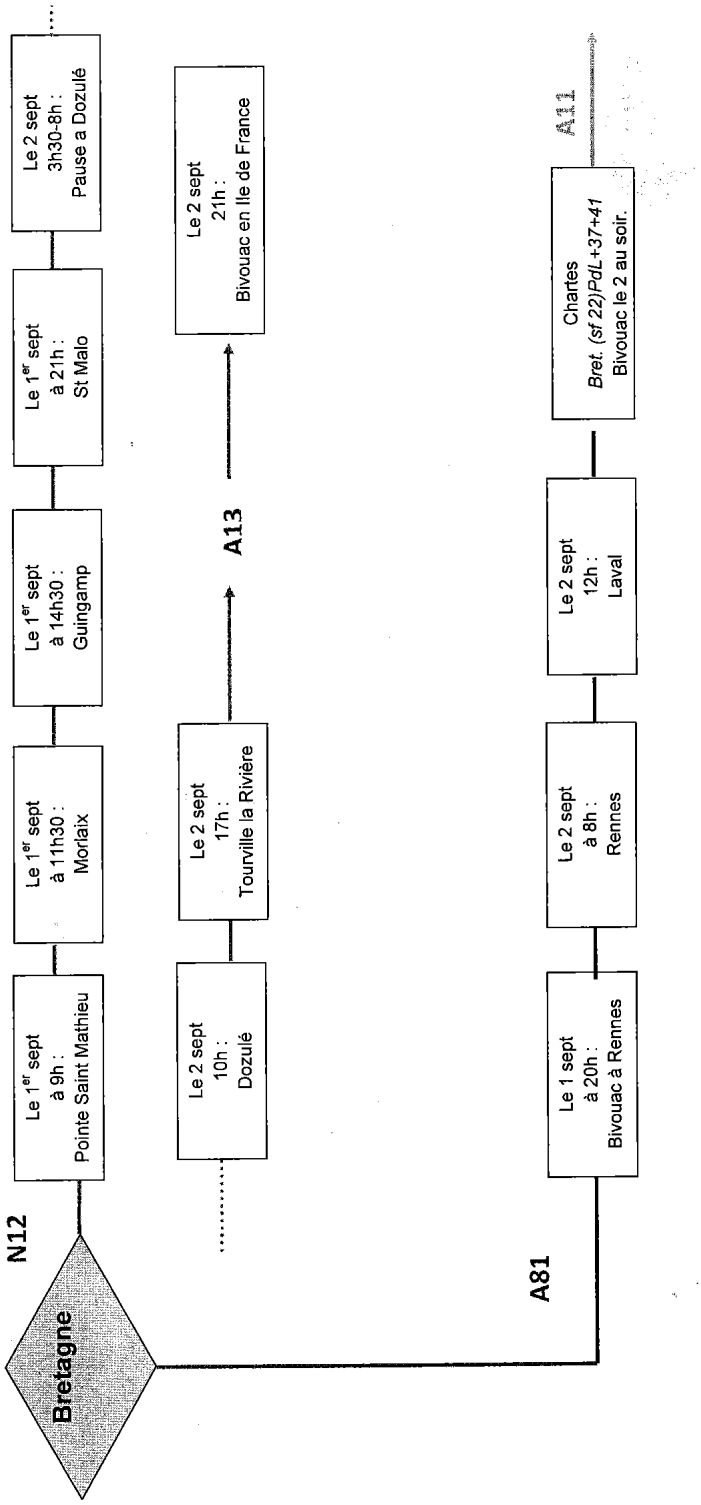

Pour la A13 (E5) et la RN12

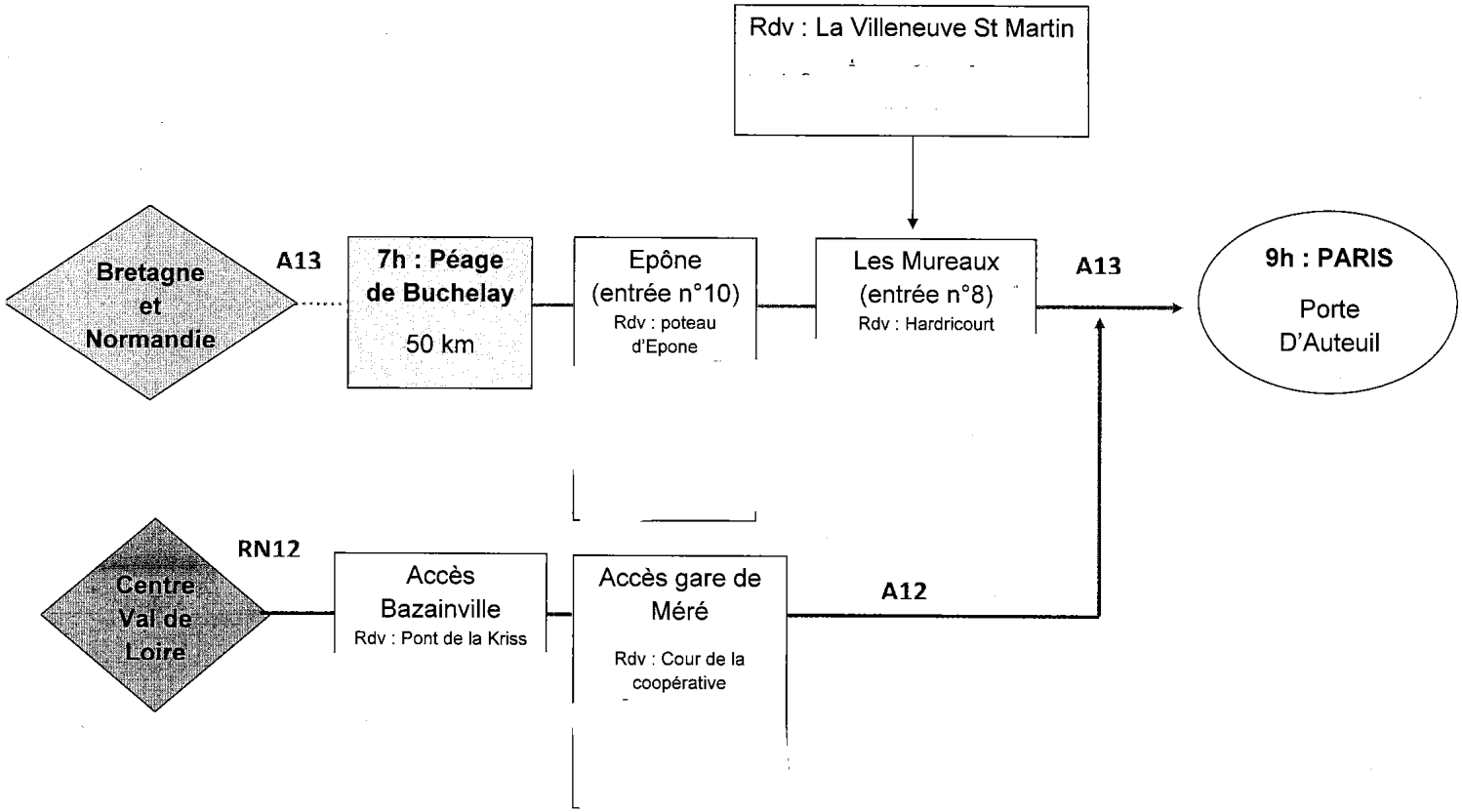

Pour la A1 et la A4 (E50)

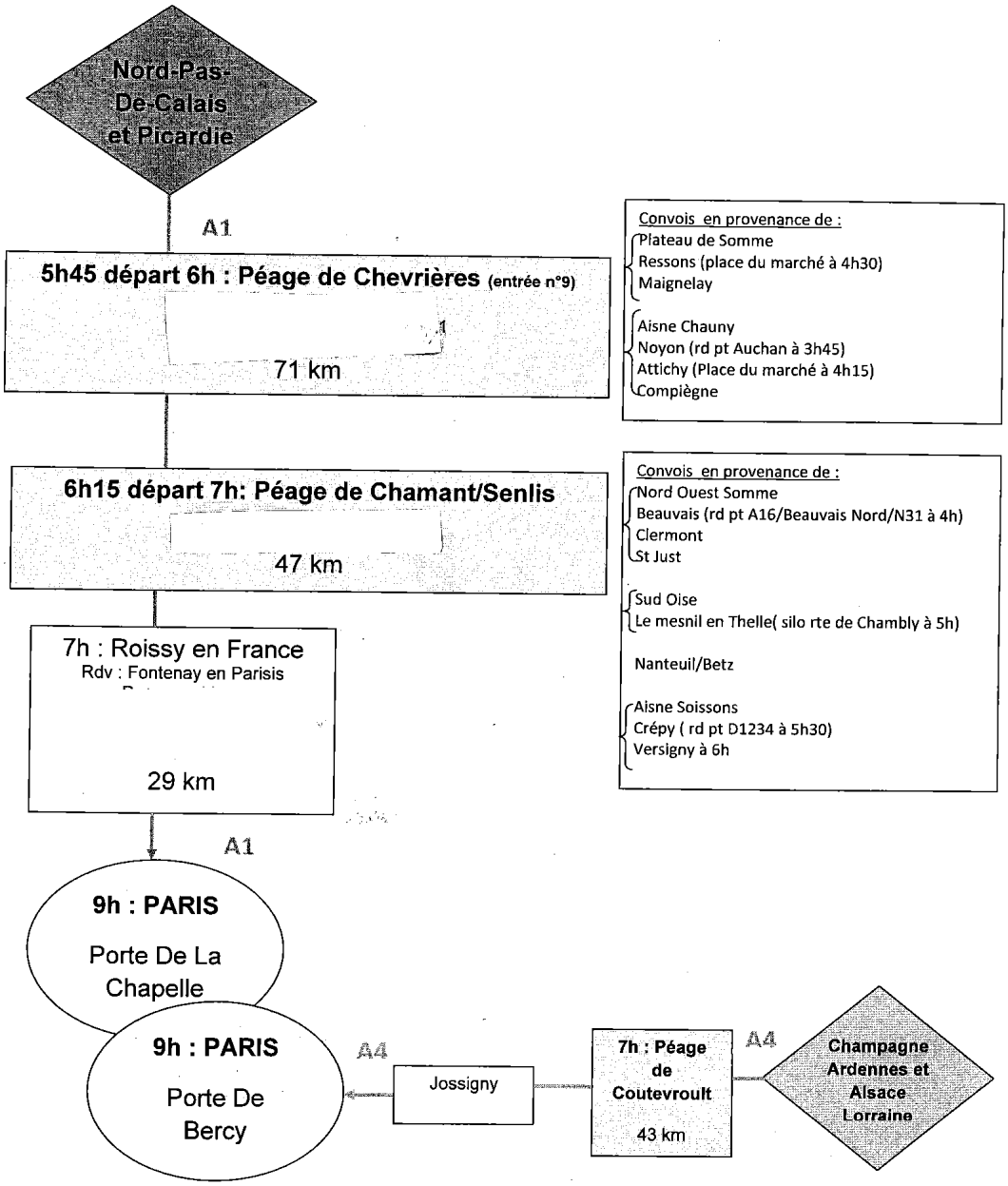

Pour la A10, A11 (E5) et la A6 (E15)

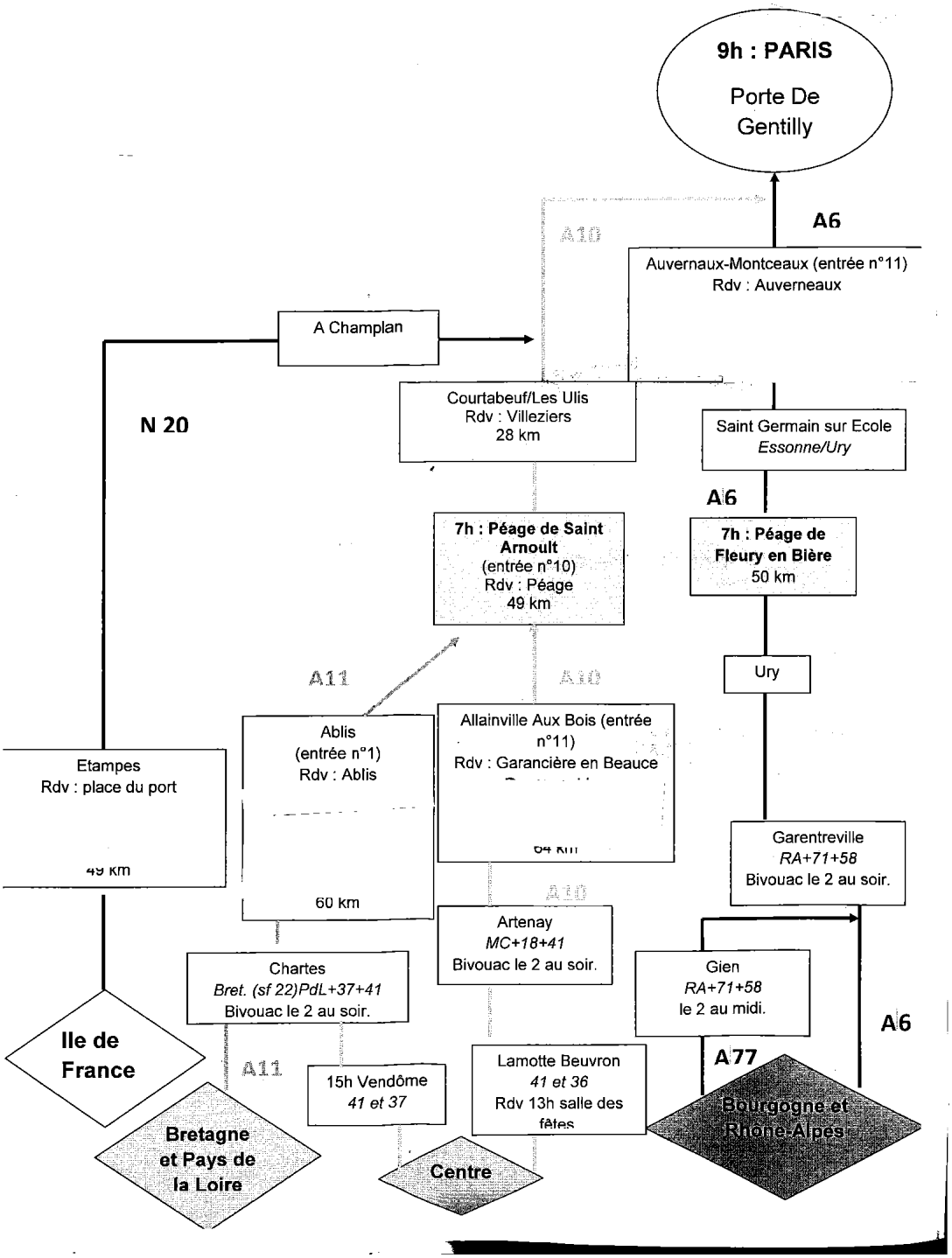

ANNEXE 1
Zone Sud-Est

Voies empruntées	Points de rassemblement	Dates
routes départementales (D922 etc.) en direction de l'A89 puis A75 à hauteur de Clermont-Ferrand puis A71	Aurilliac	02/09/2015
A10 → Paris	Artenay	03/09/2015
A6	Saint-Martin-en-Haut	31/08/2015
A40	Bourg-en-Bresse	01/09/2015
N79 A77 puis A6 en direction de Paris	Mâcon → Nevers	01/09/2015
A6 en direction de Paris	Fleury-en-Bière	02/09/2015

Zone Ouest

Voies empruntées	Points de rassemblement	Dates
N165	Quimper	01/09/2015
N12	Morlaix	01/09/2015
N176	Saint-Malo	02/09/2015
A84 puis A13	Ducey	02/09/2015
A13 → PARIS	Rouen	02/09/2015
N166 puis N24 → Rennes	Vannes	02/09/2015

N157 puis A81 → La Ferté Bernard A71 en direction d'Orléans puis A10 → PARIS A partir d'Orleans, direction de Paris par l'A10	Rennes Bourges Secteurs de Blois et Tours	02/09/2015 02/09/2015 02/09/2015

Zone Nord

Voies empruntées	Points de rassemblement	Dates
A1	Lille	
A1	Arras	
A1	Compiègne	
A16	Amiens	
A16	Beauvais	
A1	Amblainville	03/09/2015
A1	Senlis-barrière de péage de Chamant	03/09/2015
A26	Saint-Quentin	
N2	Vervins	
axes départementaux (D967)	Guise	
N2	Laon	

Zone Est

Voies empruntées	Points de rassemblement	Dates
D901 ou D958 ou A31 par NANCY puis N4	Metz	
N4 → Châlons-en-Champagne puis N4 (via Coulommiers) → Paris	Ligny-en-Barrois	02/09/2015
N4 → Châlons-en-Champagne puis A4 → Paris	Ligny-en-Barrois	02/09/2015
A33 → Nancy puis N4 → Châlons-en-Champagne puis N4 (via Coulommiers) → Paris	Villé-en-Vermois	02/09/2015
A33 → Nancy puis N4 → Châlons-en-Champagne puis A4 (?) → Paris	Villé-en-Vermois	02/09/2015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A4, et sur les routes nationales 4 et 44, dans le département de la Marne.

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne,
Préfet du Département de la Marne,

Vu :

le Code de la route, et notamment ses articles R411-8, R411-18, R411-28 et R 432-7,

le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par le loi du 13 août 2004,

la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982,

le code général des Collectivités Territoriales,

le code pénal,

le code de la voirie routière,

l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 modifié relatif aux restrictions de circulation des véhicules de transports de marchandises dont le poids total en charge est supérieur à 7,5t,

la déclaration de manifestation formée par la FDSEA et le mouvement « Jeunes Agriculteurs », le 27 août 2015 pour la journée du 03 septembre 2015 à Paris,

l'arrêté n° 2015-00737 en date du 31 août 2015 de Monsieur le Préfet de Police, Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Considérant que le passage des convois composé de tracteurs dans le département de la Marne, pour se rendre à Paris dans le cadre de la manifestation de la FDSEA le 02 septembre 2015, et pour l'itinéraire retour le 04 septembre 2015, emprunteront la Routes Nationale 4, la Route Nationale 44 et l' autoroute A4, dans le département de la Marne,

Considérant que pour ces trajets ils conduiront des tracteurs agricoles isolés,

Il convient de prendre des mesures temporaires de nature à assurer la sécurité des convois et celle des autres usagers sur les voies empruntées, le mercredi 02 septembre 2015 de 12h00 à 19h00 et le vendredi 04 septembre de 08h00 à 15h00.

ARRETE

Article 1er :

En application de l'arrêté n° 2015-00737 en date du 31 août 2015 de Monsieur le Préfet de Police, Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, la circulation de tracteurs est autorisée de jour sur l'autoroute A4 ainsi que sur les routes nationales 4 et 44 dans le département de la Marne, le mercredi 02 septembre 2015 de 12h00 à 19h00 et le vendredi 04 septembre de 08h00 à 15h00.
Pour circuler sur ces routes nationales, les tracteurs devront être dépourvus de toute remorque, d'épandeur ou de tonne à lisier ainsi que de roues jumelées ou de roues cage.

Article 2 : itinéraires :

Les itinéraires empruntés dans la Marne seront les suivants :

à l'aller :
En provenance de Metz : par l'autoroute A4 : depuis le point d'entrée de l'autoroute A4 dans le département de la Marne au PR221+773, le convoi se rend au point de rencontre Échangeur n°27 à la Veuve où il est rejoint par les participants en provenance de la Haute-Marne.

En provenance de la Haute-Marne : Les participants empruntent la route nationale 4 depuis la limite avec le département de la Haute-Marne, sur le territoire de la commune de Perthes, puis ils rejoignent la Veuve par la route nationale 44 et entrent sur l'autoroute A4 au niveau de l'échangeur n°27 (la Veuve) où ils sont stockés sur la bretelle d'accès de ce même échangeur, dans le sens Strasbourg-Paris, par les forces de l'ordre pour attendre le passage du convoi.

Les quelques participants de la région de Reims entrent sur l'autoroute A4 par la barrière de péage pleine voie de Champfleury ou ils sont stockés par les forces de l'ordre pour attendre le passage du convoi qui prend la direction de Paris et quitte le département de la Marne au PR102+147.

Au retour :
Le convoi emprunte l'autoroute A4 depuis la limite avec le département de l'Aisne jusqu'à la limite avec le département de la Meuse, les participants quittent le convoi au niveau des différents points ou ils sont rentrés à l'aller.

Article 3 : accompagnement :

Les vitesses pratiquées par ces véhicules étant faibles au regard de la vitesse moyenne sur ces sections de routes nationales, ces véhicules seront accompagnés par les forces de l'ordre et les moyens de sécurité des exploitants.

Article 4 : informations :

Les usagers seront informés par l'exploitant autoroutier par des messages sur les Panneaux à Messages Variables en section courante.

Article 5 :

Seuls les tracteurs agricoles intégrés dans les convois dûment organisés selon les modalités et aux points de rassemblement figurant à l'article 2 et escortés par la gendarmerie nationale, sont admis à emprunter l'autoroute et le voies à grande circulation. De plus, les tracteurs doivent être pourvus d'un panneau mentionnant l'autoroute emprunté et le numéro de son département d'origine.

Article 6 :

Le Centre Régional d'Information et de Coordination Routières de l'Est, le Centre Opérationnel Gendarmerie de la Marne, le Peloton d'Autoroute de Reims, la Direction Départementale de la Sécurité Publique, la Police Municipale de Reims et le pôle Opérationnel de Veille et de Gestion de Crises de la DDT de la Marne seront avertis en temps réel par les services de Sanef en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

Article 7 :

M. le préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, M. la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Marne, M. le Commandant de la CRS 33 à Reims, M. le Directeur de l'exploitation de la SANEF à Senlis et M. le Directeur du réseau Sanef Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour publication et affichage à M. le Maire de la Ville de Reims, MM.Les Maires des communes de La Veuve et Champfleury et pour information, à M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, M. le Directeur de la DIR Nord, M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Marne, M. le directeur de la sous direction de gestion du réseau autoroutier concédé, M. le Commandant de la région militaire de défense Nord-Est, M. le Directeur du CRICR Est, M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne et le M. Directeur des Services d'Incendie et de Secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le - 1 SEP. 2015
Le Préfet,

Jean-François SAVY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction ressources humaines, des moyens et de la logistique
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES ET DE L'ACTION SOCIALE

AFFAIRE SUIVIE PAR :
AUDREY IMBERT
Téléphone : 03.26.26.10.61
audrey.imbert@marne.gouv.fr

ARRETE
portant modification de l'arrêté du 11 décembre 2014
portant composition du comité technique
de la préfecture de la Marne

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet de la Marne,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2014 portant composition du comité technique départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015 portant modification de la composition du comité technique départemental ;

Considérant le courrier du secrétaire de la section Marne du syndicat Force Ouvrière informant de la démission de leur membre suppléant M. Steve Wilhelm ;

Considérant que les membres suppléants prévus sur la liste électorale de la section Marne du syndicat Force Ouvrière n'ont pas souhaité faire partie du comité technique de la Marne;

Considérant les articles 16 et 28 du décret n°2011-184 modifié relatifs aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;

ARRETE:

Article 1er :
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015.

Article 2:
L'article 1b) « représentants du personnel » de l'arrêté du 11 décembre 2014 est modifié ainsi qu'il suit :

b) Représentants du personnel :

Leur nombre est fixé à sept membres titulaires et sept membres suppléants comme suit:

Titulaires :

- M. Frédéric LHOTELLIER (FSMI-FO)
- Mme Nadia NOUVION (FSMI-FO)
- Mme Nadia MARLETTE (FSMI-FO)
- Mme Laurence DAUSSEUR (FSMI-FO)
- M. Didier GILLIOT (CFDT)
- M. Yves LAURENT (CFDT)
- Mme Françoise KIEZER (CFDT)

Suppléants :

- M. Michel DELILLE (FSMI-FO)
- Mme Catherine BERTIN (FSMI-FO)
- Mme Isabelle APPLINCOURT (FSMI-FO)
- **Mme Frédérique LUCAS (FSMI-FO)**
- Mme Sandrine DUBOIS (CFDT)
- Mme Martine CHARDOT (CFDT)
- Mme Gracia HARDY (CFDT)

Le reste demeure sans changement.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne,
Le 26 AOUT 2015

Le préfet

Jean-François SAVY

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture de Reims

Communauté de communes de la Vallée de la Suippe

Par arrêté préfectoral n° 2015/SPR/PTDCT/12 en date du **20 août 2015**, a été autorisée la modification des statuts de la Communauté de communes de la Vallée de la Suippe qui comprendront désormais l'exercice de la compétence facultative "aménagement numérique du territoire".
Cet acte est à la disposition du public à la Sous-Préfecture de Reims, Pôle territoire et développement - Service des collectivités territoriales.

Syndicat de Warmeriville

Par arrêté préfectoral n° 2015/SPR/PTDCT/11 en date du **20 août 2015**, a été autorisée la modification des statuts du syndicat de Warmeriville.
Cet acte est à la disposition du public à la Sous-Préfecture de Reims, Pôle territoire et développement - Service des collectivités territoriales.

Sous-Préfecture d'Epernay

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne

Arrêté préfectoral n° 468/15/TG
portant renouvellement d'agrément de M. Emmanuel VAUCHER
en qualité de garde-chasse particulier

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25 ;
VU le décret du Président de la République en date du 15 mai 2015 nommant M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Emmanuel VAUCHER ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2008 portant agrément de M. Emmanuel VAUCHER en qualité de garde-chasse particulier ;
VU l'arrêté préfectoral du 1er juin 2015, portant délégation de signature à M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet d'arrondissement d'Epernay ;
VU la commission délivrée par M. Eric DUPUIS, Président de l'Association de Chasse de Villevenard, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse sur le territoire de la commune de Villevenard ;
VU l'avis de M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
VU l'avis de Mme le Chef d'Escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Epernay ;
VU l'avis de Mme le Maire de Villevenard ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Epernay.

A R R Ê T E

Article 1er : M. Emmanuel VAUCHER, né le 30 avril 1972 à Montmirail (51), domicilié Ferme du Buisson à Villevenard (51)

EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Eric DUPUIS, Président de l'Association de Chasse de Villevenard, sur le territoire de la commune de Villevenard.

Article 2 : La commission délivrée par le commettant ainsi que la liste des propriétés ou des territoires concernés sont annexées au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS. Il est toujours révocable.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Emmanuel VAUCHER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture d'Epernay en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet d'Epernay ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Epernay et M. Eric DUPUIS, Président de l'Association de Chasse de Villevenard sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire à l'intéressé pour tenir lieu de commission ainsi qu'à :
- Mme le Maire de Villevenard
- Mme le Chef d'Escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Epernay.
- M. Jacky Desbrosse, Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne.
et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

EPERNAY, le **26 août 2015**
Le Sous-Préfet
Patrick NAUDIN

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne

Arrêté préfectoral n° 478 /15/TG portant renouvellement d'agrément de M. Guy COLLOBERT en qualité de garde-chasse particulier

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25 ;
VU le décret du Président de la République en date du 15 mai 2015 nommant M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Guy COLLOBERT ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2009 portant agrément de M. Guy COLLOBERT en qualité de garde-chasse particulier ;
VU l'arrêté préfectoral du 1er juin 2015, portant délégation de signature à M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet d'arrondissement d'Epernay ;
VU la commission délivrée par M. Patrick MARCHAND, Président de la Société de Chasse de Pleurs, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse sur le territoire de la commune de Pleurs ;
VU l'avis de M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
VU l'avis de Mme le Chef d'Escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Epernay ;
VU les avis de MM. les Maires de Linthelles, Linthes, Marigny, Ognes et Pleurs.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Epernay.

A R R Ê T E

Article 1er : M. Guy COLLOBERT, né le 10 février 1947 à Châlons-en-Champagne (51), domicilié 18, rue du Docteur Choquart 51230 PLEURS

EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Patrick MARCHAND, Président de la Société de Chasse de Pleurs sur le territoire des communes de Linthelles, Linthes, Marigny, Ognes et Pleurs.

Article 2 : La commission délivrée par le commettant ainsi que la liste des propriétés ou des territoires concernés sont annexées au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS. Il est toujours révocable.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Guy COLLOBERT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture d'Epernay en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet d'Epernay ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Epernay et M. Patrick MARCHAND, Président de la Société de Chasse de Pleurs, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire à l'intéressé pour tenir lieu de commission ainsi qu'à :
- Messieurs les Maires de Linthelles, Linthes, Marigny, Ognes et Pleurs
- Mme le Chef d'Escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Epernay.
- M. Jacky Desbrosse, Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne.
et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

EPERNAY, le **27 août 2015**
Le Sous-Préfet
Patrick NAUDIN

Le Sous-Préfet d'Epernay

Arrêté préfectoral n° 485/15/TG
Reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier
de M. Eric DUPUIS

- Vu le code de procédure pénale, et notamment son article R.15-33-26 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 15 mai 2015 nommant M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet d'Epernay ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1er juin 2015 portant délégation de signature à M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay ;
- Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- Vu la demande du 24 mai 2015 de M. Eric DUPUIS en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
- Vu l'attestation de suivi du module 1 : notions juridiques de base et droits et devoirs du garde particulier en date du 17 avril 2015 et module 2 : police de la chasse en date du 24 avril 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Epernay

ARRETE

Article 1er : M. Eric DUPUIS
né le 24 novembre 1966 à Epernay (51)
et domicilié 7, rue des Chauffours 51270 Villevenard
est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet d'Epernay ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Epernay est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Eric DUPUIS.

EPERNAY, le **27 août 2015**
Le Sous-Préfet
Patrick NAUDIN

Le Préfet de la région Champagne –Ardenne
Préfet du département de la Marne

Arrêté préfectoral n° 486/15/TG
portant agrément de M. Eric DUPUIS
en qualité de garde-chasse particulier

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25 ;
VU le décret du Président de la République en date du 15 mai 2015 nommant M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet d'Epernay ;
VU l'arrêté préfectoral du 1er juin 2015, portant délégation de signature à M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet d'arrondissement d'Epernay ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2015 reconnaissant l'aptitude technique de M. Eric DUPUIS ;
VU la commission délivrée par M. Nicolas BARNIER, co-gérant de la SARL des Près Baron, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse sur le territoire des communes de Bannes, Broussy-le-Grand, Broussy-le-Petit, Coizard-Joches, Courjeonnet, Vert-Toulon et Villevenard ;
VU l'avis de Mme le Chef d'Escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Epernay ;
VU l'avis de M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
VU les avis des Mmes et MM. les Maires de Bannes, Broussy-le-Grand, Broussy-le-Petit, Coizard-Joches, Courjeonnet,Vert-Toulon et Villevenard.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Epernay,

A R R Ê T E

Article 1er : M. Eric DUPUIIS, né le 24 novembre 1966 à Epernay (51), domicilié 7, rue des Chauffours 51270 Villevenard

EST AGREE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Nicolas BARNIER, co-gérant de la SARL des Près Baron, sur le territoire des communes de Bannes, Broussy-le-Grand, Broussy-le-Petit, Coizard-Joches, Courjeonnet, Vert-Toulon et Villevenard.

Article 2 : La commission délivrée par le commettant ainsi que la liste des propriétés ou des territoires concernés sont annexées au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS. Il est toujours révocable.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Eric DUPUIS, doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de Châlons-en-Champagne.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Eric DUPUIS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture d'Epernay en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet d'Epernay ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Epernay est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, à l'intéressé ainsi qu'à :

- Mmes et MM. les Maires de Bannes, Broussy-le-Grand, Broussy-le-Petit, Coizard-Joches, Courjeonnet, Vert-Toulon et Villevenard.
- Mme le Chef d'Escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Epernay.
- M. Jacky Desbrosse, Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne

et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne

Epernay, le **28 août 2015**
Le Sous-Préfet
Patrick NAUDIN

SERVICES DECONCENTRES

DDT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N° 38- 2015 – PE

Service environnement, eau
Préservation des ressources

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE PECHE DANS LES COURS D'EAU DE PREMIERE CATEGORIE DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

Le Préfet de la région Champagne Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

Vu

- le code de l'environnement et en particulier ses articles L.120-1-II, L.211-1 et R. 136.8,
- l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2014 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Marne en 2015,
- la proposition de la fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatiques en date du 16 juillet 2015,
- l'avis favorable de l'ONEMA en date du 16 juillet 2015,
- la procédure de participation du public qui s'est déroulée du 17 juillet 2015 au 7 août 2015,
- l'absence de remarque sur le projet d'arrêté lors de cette procédure de participation du public.

Considérant que

- les débits observés pour les cours d'eau de première catégorie piscicole situés dans le département de la Marne sont inférieurs aux débits moyens constatés habituellement en période d'étiage,
- certains de ces cours d'eau connaissent partiellement des assecs, notamment la Coole, La Somme-Soude, la Superbe, l'Ain, la Py et la Vesle
- l'état actuel de la sécheresse, les faibles débits et l'augmentation de la température de l'eau fragilisent les populations piscicoles, notamment les espèces salmonicoles, qui ont déjà fait l'objet de pêches de sauvegarde par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La pêche de toutes espèces, et par tous procédés quels qu'ils soient, est interdite dans tous les cours d'eau de première catégorie du département de la Marne jusqu'à la date de fermeture générale de la pêche, à savoir le 20 septembre 2015, excepté dans les rivières Saulx, Suippe à l'aval de la commune de Saint-Hilaire le Grand et Vesle à l'aval de la commune de Vadenay.

Ces mesures ne s'appliquent ni aux pêches exceptionnelles ordonnées par l'autorité administrative pour la sauvegarde des populations piscicoles, ni aux pêches nécessaires à la salubrité publique.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera adressé aux maires de toutes les communes concernées qui en assureront l'affichage aux lieux habituels dès réception.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, les sous-préfets des arrondissements de Reims, Épernay, Vitry le François et Sainte Menehould, les maires du département de la Marne, le directeur départemental des territoires de la Marne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée au président de la fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Châlons en Champagne, le 20 AOUT 2015

Pour le Préfet de la Marne,
Et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture
de la Marne,

Francis SOUTRIC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement, Eau,
Préservation des ressources
Cellule procédures environnementales

N° 2015-DIV-16-CDAF

ARRETE PREFECTORAL PORTANT REORGANISATION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE LA MARNE

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet de la Marne,

Vu l'article 95 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux, aux termes duquel *« (...) I. Les dispositions du présent chapitre entrent en vigueur au 1er janvier 2006 sous réserve de l'entrée en vigueur des dispositions relevant de la loi de finances, prévoyant la compensation des charges assumées par le département du fait du transfert de compétences prévu par le présent chapitre, ainsi que des dispositions suivantes : (...) 2° Les procédures d'aménagement foncier pour lesquelles l'arrêté préfectoral ordonnant les opérations et fixant le périmètre correspondant sera intervenu à la date d'entrée en vigueur du présent chapitre restent régies par les dispositions antérieures à cette date, y compris les procédures résultant des arrêtés modificatifs de cet arrêté (...) »*

Vu le titre II du livre 1er du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2011 portant réorganisation de la commission départementale d'aménagement foncier de la Marne ;

Vu le courrier en date du 2 octobre 2014 de l'association des maires de la Marne faisant part de la désignation des maires appelés à siéger au sein de la CDAF à savoir :
- pour les communes rurales, M. Raymond Latreuille et Mme Thérèse Lebrun, en qualité de titulaires et M. Gilles Jacquet et M. Michel Hannotin en qualité de suppléants
- pour les communes propriétaires de forêts : M. Michel Pigeon, titulaire et M. François Goulet, suppléant

Vu le courrier en date du 18 février 2015 du président du tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne désignant M. Jean-Marie Boulard, commissaire-enquêteur, en qualité de président titulaire de la CDAF et M. Michel Royer, commissaire-enquêteur en qualité de président suppléant ;

Vu le courrier en date du 19 février 2015 du directeur régional des finances publiques proposant M. Nicolas Adam, inspecteur des finances publiques pour siéger en qualité de titulaire au sein de la CDAF et M. Francis Jacques, inspecteur divisionnaire des finances publiques, pour siéger en qualité de suppléant ;

Vu le courrier du 23 février 2015 du centre régional de la propriété forestière proposant MM. Jean-Christophe Legendre et Mme Sophie Masson pour siéger en qualité de titulaires au sein de la CDAF et M. André Kijewski et Mme Françoise Willaume, pour siéger en qualité de suppléants au sein de la CDAF ;

Vu le courrier du 9 avril 2015 de l'association Marne Nature Environnement, association agréée au titre de la protection de l'environnement, proposant MM. Michel Olivier et Claude Maireaux, pour siéger respectivement en qualité de titulaire et de suppléant au sein de la CDAF ;

Vu le courriel du 9 avril 2015 de la fédération départementale des chasseurs de la Marne, association agréée au titre de la protection de l'environnement, proposant MM. Philippe Radet et Emmanuel Maillart, pour siéger respectivement en qualité de titulaire et de suppléant au sein de la CDAF ;

Vu la délibération du 17 avril 2015 du conseil départemental de la Marne désignant 4 conseillers titulaires, à savoir M. Julien Valentin, Mme Sophie Signolle-Gonnet, M. Alphonse Schwein et M. Rudy Namur et 4 conseillers suppléants, à savoir M. Raphaël Blanchard, Mme Stéphana Vuibert, Mme Sylvie Gérard-Maizières et M. Dominique Leveque, pour siéger au sein de la CDAF ;

Vu le courrier en date du 12 juin 2015 du président de la chambre d'agriculture de la Marne proposant les propriétaires bailleurs, les propriétaires exploitants et les exploitants preneurs susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement foncier

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Sont nommés membres de la commission départementale d'aménagement foncier de la Marne :

- M. Jean-Marie BOULARD, commissaire enquêteur, président titulaire de la commission
  M. Michel ROYER, commissaire enquêteur, président suppléant de la commission

- M. Julien VALENTIN, conseiller départemental du canton de Châlons III
  suppléant : M. Raphaël BLANCHARD, conseiller départemental du canton de Reims V

- Mme Sophie SIGNOLLE-GONET, conseillère départementale du canton d'Epernay II
  suppléante : Mme Stéphana VUIBERT, conseillère départementale du canton de Reims I

- M. Alphonse SCHWEIN, conseiller départemental du canton de Mourmelon-Vesle et Monts de Champagne
  suppléante : Mme Sylvie GERARD-MAIZIERES, conseillère départementale du canton de Mourmelon-Vesle et Monts de Champagne

- M. Rudy NAMUR, conseiller départemental de Châlons II
  suppléant : M. Dominique LEVEQUE, conseiller départemental d'Epernay I

- M. Raymond LATREUILLE, maire de Soulanges
  suppléant : M. Gilles JACQUET, maire de Faux-Fresnay

- Mme Thérèse LEBRUN, maire de Boursault
  suppléant : M. Michel HANNOTIN, maire de Jonchery-sur-Vesle

- M. Sylvestre DELCAMBRE, directeur départemental adjoint des territoires
  suppléante : Mme Bernadette FABRY, chef de la cellule procédures environnementales
- Mme Pauline REUTER, chef du service eau, environnement, préservation des ressources
  suppléante : Mme Myriam SUARD, chef de la cellule nature
- M. Jean-Marc DORMONT, conseiller juridique
  suppléante : Mme Céline BELOTTI, adjointe au service juridique de la direction départementale des territoires
- M Benjamin BALIQUE chef du service économie agricole et développement rural
  suppléante : Mme Marie-Jeanne BONHOMME, chef de la cellule projets des exploitations
- Mme Solveig MASSE, chef du service territorialité, portage des politiques
  suppléante : Mme Martine DORANGE, service économie agricole et développement rural

(agents de la direction départementale des territoires de la Marne)

- M. Nicolas ADAM, inspecteur
  suppléant : M. Francis JACQUES, inspecteur divisionnaire

(agents des finances publiques de la Marne)

- M. le président de la chambre départementale des notaires
  ou son représentant

- M. le président de la chambre départementale d'agriculture de la Marne
  ou son représentant désigné parmi les membres de la chambre départementale d'agriculture

- M. le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Marne
  ou son représentant

- M. le président des Jeunes Agriculteurs de la Marne
  ou son représentant

- M. François ARROUART, représentant les organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental

- M. Jacques LECLERE, propriétaire bailleur
  suppléant : M. Michel DETHUNE, propriétaire bailleur

- Mme Anne MOYAT, propriétaire bailleur
  suppléant : M. Christian LEBEUF, propriétaire bailleur

- M. André VAROQUIER, propriétaire exploitant
  suppléant : M. Pascal LECOURT, propriétaire exploitant

- M. Francis DOUILLET, propriétaire exploitant
  suppléant : M. François CAQUE, propriétaire exploitant

- Mme Sylvie LE BRUN, exploitant preneur
  suppléant : M. Sébastien FRANCART, exploitant preneur

- M.Benjamin PERARDEL, exploitant preneur
  suppléant : M. Philippe CHARPENTIER, exploitant preneur

- M. Philippe RADET, représentant les associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages (fédération départementale des chasseurs de la Marne)
  suppléant : M. Emmanuel MAILLART

- M. Michel OLIVIER, représentant les associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages (Marne Nature Environnement)
  suppléant : M. Claude MAIREAUX

- Le responsable de centre de l'institut national de l'origine et de la qualité (centre INAO d'EPERNAY)
  ou son représentant

Dans le cas prévu à l'article L.121-9 du code rural, la commission départementale d'aménagement foncier est complétée par :

- Le président du centre régional de la propriété forestière
  ou son représentant

- Un représentant de l'office national des forêts

- Le président de l'union des sylviculteurs de la Marne
  ou son représentant

- Deux propriétaires forestiers et deux suppléants :
  - M. Jean-Christophe LEGENDRE, propriétaire forestier
    suppléant : M.André KIJEWSKI, propriétaire forestier
  - Mme Sophie MASSON, propriétaire forestier
    suppléante : Mme Françoise WILLAUME, propriétaire forestier

- Deux Maires ou deux délégués communaux élus par les Conseils municipaux :
  - M. Michel PIGEON, maire d'IGNY COMBLIZY
  - M. François GOULET, maire adjoint de SAINTE MENEHOULD

ARTICLE 2 :

La commission se réunit sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour de chaque séance. Elle peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile de provoquer l'avis.

ARTICLE 3 :

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2011 portant réorganisation de la commission départementale d'aménagement foncier de la Marne.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée, 51036 Châlons en Champagne cedex dans un délai de **deux mois**, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le directeur départemental des territoires de la Marne et le président de la commission départementale d'aménagement foncier de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et inséré dans un journal diffusé dans le département de la Marne.

Fait à CHALONS-EN CHAMPAGNE, le 25 AOUT 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Francis SOUTRIC

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement et Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 2015/DDT/SEPR/178
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SEPR/198 du 13 octobre 2014
modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Deux MORIN

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-29 à R.212-34;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux « SAGE »;
VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
VU le décret du Président de la République en date du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 14 juin 2013 nommant Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n°15/PCAD/016 du 2 février 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de préfecture et organisant sa suppléance ;
VU l'arrêté préfectoral 14/PCAD/92 du 1er septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Yves SCHENFEIGEL, administrateur civil hors classe, directeur départemental de Seine et Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de la Région Île de France coordonnateur du bassin Seine Normandie approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SEPR/198 du 13 octobre 2014 portant modification de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE ds Deux MORIN ;
VU les délibérations des Conseils Départementaux du Val de Marne, de l'Essonne et de la Seine et Marne et les propositions transmises par l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Seine Grands Lacs, de l'association des Familles Rurales de Seine et Marne et de l'association des Amis des Moulins d'Iles de France, concernés par le SAGE ds Deux Morin;
CONSIDERANT que suite aux élections départementales du 22 et 29 mars 2015, et aux nominations pour le mandat restant à courir des représentants des Conseils Départementaux du Val de Marne, de l'Essonne et de la Seine et Marne, et de la désignation d'un représentant de l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Seine Grands Lacs, d'un représentant de l'association des Familles Rurales de Seine et Marne et d'un représentant de l'association des Amis des Moulins d'Iles de France au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE), il y a lieu de procéder à la modification de la CLE du SAGE des Deux Morin,;
SUR proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1er – Le «Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux : **24** membres» de l'article 1 de l'arrêté n° 2014/DDT/SEPR/198 du 13octobre 2014 portant modification de la Commission Locale de l'Eau est modifiée comme suit :

Représentants des communes

de Seine-et-Marne
M. Alain HANNETON, maire d'Augers-en-Brie
M. Guy DHORBAIT, maire de Boissy-le-Châtel
M. Jean-François LEGER, maire de Chailly-en-Brie
M. René GARCHER, adjoint au maire d'Esbly
M. Yves JAUNAUX, maire de La Ferté Gaucher
M. Philippe DE VESTELE, maire de Montdauphin
M. Dominique LEFEBVRE, maire de Sablonnières

de la Marne
M. Roger MIGUEL, maire de Congy
M. Michel LIEGOIS, maire de Oyes
M. Jean-Pierre CADET, adjoint au maire de Sézanne
M. Michel JACOB, adjoint au maire de Val des Marais

de l'Aisne :
M. Alain MOROY, maire de Marchais en Brie
Sur proposition des conseils régionaux :

d'Ile-de-France :
Mme Josette MOLLET-LIDY

de Champagne-Ardenne :
M. Eric LOISELET

de Picardie :
M. Bernard BRONCHAIN

Sur proposition des conseils départementaux :

de Seine et Marne
M. Yves JAUNAUX

de la Marne
Mme Annie COULON

de l'Aisne
Mme Carole DERUY

Représentant de l'Établissement Public Territorial de Bassin Seine Grand lacs
M. Belaïde BEDREDDINE

Autres représentants des groupements des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

Représentant de l'Entente Marne
M. Jean DEY

Représentant du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Travaux pour l'aménagement du Bassin du Grand-Morin
Mme Anne Marie RAVET

Représentant du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien de l'Aval de la rivière « Le Petit Morin »
M. Rénald DE CEUKELEIRE

Représentant du Syndicat Intercommunal de la Vallée du Haut Morin
M. Roger REVOILE

Représentant du Syndicat Intercommunal d'études et d'aménagement des marais de Saint Gond
M. Christian CHARDAIN

Article 2 – Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations syndicales professionnelles et des associations concernées : (**12** membres)

Un représentant des Chambres d'Agriculture de Seine et Marne et de la Marne
M. Régis D'HONDT

Un représentant des Chambres de Commerce et d'Industrie de Seine et Marne et de la Marne
M. Jean-Noël BAUDIN

Un représentant de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Marne
M. Claude DE CARLI

Un représentant de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Seine-et-Marne
M. Serge AVANZINI

Un représentant de l'Association Nature Environnement 77
M. Michel SAINT MARTIN

Un représentant de l'Association des amis des Moulins d'Ile de France
M. Robert HALIGON

Un représentant de l'Association Marne Nature Environnement
Mme Anne RIBEYRE

Un représentant du syndicat des propriétaires riverains (Association syndicale autorisée des marais de Saint Gond - Marne)
M. Christian LHEUREUX

Un représentant de l'Association des Irrigants du Nord Seine-et-Marne
M. Arnaud CUYPERS

Un représentant de l'association des Familles rurales de la Seine et Marne et de la Marne
M. Francis BELTRAN

Un représentant du comité départemental de Canoë-Kayac de la Seine et Marne et de la Marne
Mme Christine MORATELLI

Un représentant du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord Est de Seine et Marne
M. Alain BEAUFORT

Article 3 – Les autres dispositions de l'arrêté n° 2011/DDT/SEPR/212 sont inchangées.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aisne, de la Marne et de la Seine-et-Marne et mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 6 – Le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne et de la Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission.

Melun, le **19 août 2015**
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires de Seine et Marne
Yves SCHENFEIGEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARNE

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne
Officier de la Légion d'Honneur

VU l'art. L 443-15-1 du code de la construction et de l'habitation,

VU la demande déposée le 20 mai 2015 par Plurial Novilia,

VU l'avis favorable du 18 août 2015 du Maire de la Ville de Fère-Champenoise.

ARRETE

Article 1er

L'autorisation de démolir les 16 logements, sis impasse des Acacias à Fère-Champenoise est accordée à Plurial Novilia.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et le Maire de Fère-Champenoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châlons-en-Champagne, le 01 SEPT 2015

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne,
Le Préfet de la Marne,

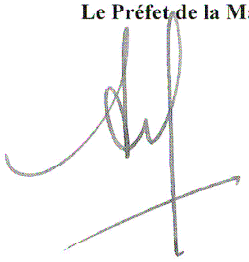

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau, Préservation des Ressources
Nis réf : 2015-207

ARRETE PREFECTORAL INTERDISANT TEMPORAIREMENT LE CHASSE DANS UN PERIMETRE DE 500 m AUTOUR DE L'AERODROME D'ECURY-SUR-COOLE

Le Préfet
de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne

VU

- l'article L. 424-15 du code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2015 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne,
- l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2015 de M. le directeur départemental des territoires de la Marne portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics,
- l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de la Marne,

CONSIDERANT

- qu'il est nécessaire de garantir la sécurité lors des essais de l'A400M sur la piste de l'aérodrome d'Ecury-sur-Coole,

ARRETE

ARTICLE 1er : La destruction à tir des animaux classés nuisibles ou au moyen d'oiseaux utilisés pour la chasse au vol ainsi que l'exercice de la chasse, toutes espèces confondues, sont suspendues dans un périmètre de 500 m autour de l'aérodrome d'Ecury-sur-Coole (carte située en annexe), du lundi au vendredi, du 7 septembre 2015 au 5 octobre 2015 inclus.

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, le chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Marne, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Marne et affiché à la mairie d'Ecury-sur-Coole jusqu'au 5 octobre 2015 inclus.

Châlons-en Champagne, le 28/08/2015

le Préfet,

Jean-François SAVY

1, rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE - Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale
de Santé

Délégation Territoriale
de la Marne

Service
Santé-Environnement

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2004 relatif à la déclaration d'utilité publique concernant l'instauration des périmètres de protection des captages de WITRY-LES-REIMS

Augmentation des débits de prélèvements

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L.215-13 et R.214-53 ;

- le code forestier et notamment les articles L. 311-1, L. 312-1, L. 411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

- le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-16, L. 126-1, L. 123-16 et R. 123-22 à R. 123-23 ;

- le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R. 2224-34 ;

- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

- le décret du 11 mars 2015 nommant Monsieur Jean-François SAVY, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;

- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

- l'arrêté du 16 janvier 2015 nommant Monsieur Benoit CROCHET en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne ;

- le décret n° 2007-49 du 11 Janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

- l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;

- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne, Préfet de Région Champagne-Ardenne, et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Champagne-Ardenne du 24 avril 2013 ;

- l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2004 portant déclaration d'utilité publique du projet de dérivation des eaux souterraines nécessaire à l'alimentation en eau potable de la commune de Witry-les-Reims et d'établissement des périmètres de protection ;

- la délibération en date du 2 février 2012 par laquelle le Conseil communautaire de Beine Bourgogne décide la révision de la DUP des forages intercommunaux de Witry-les-Reims ;

- l'étude préalable d'avril 2014 relatif à la révision des périmètres de protection des captages de Witry-les-Reims ;

- le courrier de l'hydrogéologue agréé en date du 10 février 2015 qui conclut au maintien des périmètres définis par l'arrêté du 2 juillet 2004;

- le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 4 avril 2012 ;

CONSIDERANT :

- qu'il apparaît que les besoins en eau du de la Communauté de Communes de Beine-Bourgogne sont de l'ordre de 1100 m^3/jour, or l'arrêté du 2 juillet 2004 susvisé prévoit un débit de prélèvement autorisé de seulement 700 m^3/jour ;

- que l'hydrogéologue agréé a émis un avis favorable à un relèvement du débit de prélèvement autorisé à hauteur de 1100 m^3/jour sans modification des périmètres ni des prescriptions, compte tenu des capacités de production des captages ;

- qu'il y a lieu de modifier en conséquence ledit arrêté ;

Sur la proposition du Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Modification

L'arrêté préfectoral du 2 juillet 2004, est modifié comme suit :

« Article 3 : Les volumes à prélever par pompage par la Communauté de Communes ne pourront excéder : 90 m^3/heure, 1100 m^3/jour et 400 000 m^3/an. »

ARTICLE 2 : Informations

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et une copie en sera tenue à la disposition du public en mairie de Witry-les-Reims.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex).

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :
- recours gracieux, adressé à Monsieur Le Préfet de la Marne – 38 rue Carnot 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE,
- recours hiérarchique, adressé au Ministère en charge de la santé – 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 4 : Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- au Président du Conseil Général de la Marne,
- à l'Hydrogéologue agréé coordonnateur,
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Marne,
- au Président de la Communauté de Communes Beine-Bourgogne,
- au Maire de Witry-les-Reims.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Sous Préfet de l'arrondissement de Reims, le Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Président de la Communauté de Communes Beine-Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Châlons-en-Champagne, le 19 AOUT 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale
de Santé

Délégation Territoriale
de la Marne

Service
Santé-Environnement

Arrêté portant autorisation
d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine

- Installation d'un système de traitement -

Commune de Fère-Champenoise
Hameau de Normée

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

VU la directive 98/83/CE du Conseil, du 3 Novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 et L.1321-10 et R.1321-1 et R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 210-1, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8, L. 215-13 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 mars 2015 nommant Monsieur Jean-François SAVY, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2015 nommant Monsieur Benoit CROCHET en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution ;

VU l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;

VU le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne, Préfet de Région Champagne-Ardenne, et le Directeur Régional de Santé (ARS) Champagne-Ardenne du 24 avril 2013 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 juillet 2015 sur le rapport de Monsieur le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne ;

VU la demande présentée par la commune de Fère-champenoise en avril 2015 ;

CONSIDERANT que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eau destinée à la consommation humaine est impérative ;

CONSIDERANT que la limite de qualité fixée à 0,1 microgramme par litre et par substance pour les pesticides par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine est dépassée ponctuellement dans l'eau distribuée par le captage de Normée,

CONSIDERANT que la limite de qualité fixée à 0,5 microgramme par litre et par somme des substances pour les pesticides par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine est dépassée ponctuellement dans l'eau distribuée par le captage de Normée,

CONSIDERANT que la création d'une unité de traitement des pesticides au niveau du captage de Normée est de nature à rendre la qualité de l'eau distribuée par la commune de Fère-Champenoise conforme aux exigences réglementaires ;

SUR la proposition du Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement

La commune de Fère-Champenoise est autorisée à installer et mettre en service une unité de traitement des pesticides par filtration sur charbon actif des eaux en provenance du captage situé sur le territoire de la commune de Fère-Champenoise / Hameau de Normée d'indice de classement national 01886X0002.

Le débit autorisé pour la station de Normée est de 15 m^3/h, 110 m^3/j et 40 000 m^3/an.

L'eau ainsi traitée pourra être utilisée à des fins de consommation humaine.

ARTICLE 2 : Conformité

Le traitement sera réalisé conformément au dossier présenté à l'appui de la demande. Il sera composé d'un filtre à charbon actif en grain combiné à une désinfection par chlore gazeux. Il ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment rester conformes aux normes réglementaires de potabilité.

Les matériaux et produits de traitement placés au contact de l'eau destinée à la consommation humaine doivent être conformes aux dispositions des articles R.1321-49 et R.1321-51 du code de la santé publique.

Afin de permettre le contrôle des eaux, des robinets de prélèvements seront installés sur les conduites :

- d'eau brute avant traitement,
- d'eau traitée,
- après chloration.

ARTICLE 3 : Désinfection

Après traitement, l'eau fera l'objet d'une désinfection par chloration. Cette chloration se fera par chlore gazeux.

ARTICLE 4 : Contrôle à la mise en œuvre

A la mise en service de l'installation, une analyse de contrôle sera réalisée par la Délégation Territoriale Départementale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne.

Une période d'observation de 3 mois sera ensuite mise en œuvre par la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau. Durant celle-ci, un auto-contrôle de la qualité de l'eau produite sera réalisé tous les 15 jours afin de vérifier la qualité et la conformité des eaux distribuées et régler le fonctionnement de l'installation. Les résultats seront communiqués à l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne.

ARTICLE 5 : Suivi de la qualité des eaux

Le contrôle sanitaire réglementaire des eaux destinées à la consommation humaine sera organisé par la Délégation Territoriale Départementale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne.

En parallèle, la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau mettra en œuvre un programme d'autosurveillance de la qualité de l'eau qui sera transmis pour avis préalable à la Délégation Territoriale Départementale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne. Celui-ci sera basé sur un programme d'analyses et de tests, effectués sur des points déterminés des installations en fonction des dangers identifiés qu'elles peuvent présenter.

Les résultats de cette autosurveillance seront transmis annuellement à la Délégation Territoriale Départementale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne.

Par ailleurs, tout dysfonctionnement de l'installation devra être signalé à l'autorité sanitaire sans délai.

ARTICLE 6 : Surveillance et entretien des installations

La personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau assurera en permanence une surveillance du fonctionnement des installations. Elle veillera notamment à leur entretien et à leur maintenance.

Les consommables (charbon actif, chlore...) utilisés devront faire l'objet d'une surveillance permanente tant du point de vue qualitatif (nettoyage, remplacement, efficacité, conformité...) que quantitatif.

ARTICLE 7 : Actions préventives connexes

Des actions de prévention environnementale devront être engagées dans le même temps afin de restaurer la qualité des eaux souterraines conformément à la directive cadre sur l'eau. La réalisation de l'étude d'Aire d'Alimentation de Captage (AAC) engagée par la commune de Fère-Champenoise répond à cette exigence et devra aboutir à la mise en œuvre d'un plan d'actions.

ARTICLE 8 : Modification

Toute modification des installations ou du système de traitement fera l'objet d'une déclaration préalable et sera soumise à l'avis de la Délégation Territoriale Départementale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne.

ARTICLE 9 : Information

Une information des populations et de la Délégation Territoriale Départementale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne sera réalisée par la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au moment de la mise en service du traitement.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne et affiché à la mairie de la commune concernée pendant une durée minimale de 2 mois.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex).

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :
- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne – 38 rue Carnot 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE,
- recours hiérarchique, adressé au Ministère en charge de la santé – 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Sous-Préfet d'Epernay, le Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne, le Maire de la commune de Fère-Champenoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Châlons-en-Champagne, le 19 AOUT 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC

DIVERS

⌦ Direction régionale des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site **www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat**

PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement auprès de Pôle emploi

L'EMPLOYEUR			
Ministère / Collectivité	Ministère des Finances et des Comptes publics DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET	
Direction / Etablissement	**Direction régionale des Finances publiques de Champagne-Ardenne et de la Marne**		130 007 248 000 11
Service	Division des ressources humaines	Téléphone	03 26 69 53 30
Adresse	N° :12 Rue : Sainte Marguerite Commune : Châlons en Champagne Code postal : 51 022 cedex	Courriel	drfip51.pilotageressources@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Mme Aude LEGRAND	Téléphone	03 26 69 03 37
Fonction	Responsable de la division des ressources humaines et de la formation professionnelle	Courriel	aude.legrand@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT					
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01	12	15
Emploi exercé	Agent administratif des finances publiques	Date de fin	30	11	16
Rémunération brute mensuelle	1457 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures		
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 25 ans Avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT				
Descriptif de l'emploi	**Tâches administratives et comptables**				
Lieu d'exercice de l'emploi	**Châlons en Champagne**				
Domaine de formation souhaité	**Notions en comptabilité, notions informatiques**				
Nombre de postes ouverts	**1**				

PROCEDURE DE RECRUTEMENT			
Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	21	09	2015
Lieu des épreuves de sélection	**Châlons en Champagne**		

Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente du Pôle emploi et aux directeur régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI					
Date de réception				N° d'enregistrement :	

⌦ Direction générale des finances publiques – DSI Paris-Champagne

AVIS DE RECRUTEMENT MINISTERE DE l'ECONOMIE ET DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DES SERVICES INFORMATIQUE PARIS-CHAMPAGNE

Avis de recrutement à la Direction des Services Informatiques Paris-Champagne (Téléphone : 03.26.77.43.53 - Courriel : esi.reims@dgfip.finances.gouv.fr), en application de l'arrêté du ministre de l'Economie et des Finances, en date du 17 août 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents techniques des finances publiques.

Responsable du recrutement et fonction : M. LECOMTE Eric Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de l'ESI de Reims
(Téléphone : 03.26.77.43.53 - Courriel: eric.lecomte@dgfip.finances.gouv.fr)

L'OFFRE DE RECRUTEMENT

Cadre d'emplois : Agent de catégorie C de la Fonction publique de l'Etat

Emploi exercé : Agent technique des finances publiques.

Contrat : du 01/12/2015 au 30/11/2016

Durée hebdomadaire du travail : 35 heures

Rémunération brute mensuelle : 1 457 €

Conditions particulières d'exercice de l'emploi : Etre âgé(e) de 16 à 25 ans. Avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT.

Descriptif de l'emploi : Opérateur polyvalent en impression finition : travaux sur machines d'impression et/ou de mise sous plis, façonnage et expédition de documents, travaux sur broyeuse, cariste.

Lieu d'exercice de l'emploi : Établissement des Services Informatiques (ESI) de Reims
22 boulevard Pasteur 51095 Reims Cedex

Domaine de formation souhaité : Notions en matière de reprographie, aptitude à la formation de cariste

Nombre de postes ouverts : 1

PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi : 1er octobre 2015

Lieu des épreuves de sélection : Etablissement des Services Informatiques (ESI) de Reims
22 boulevard Pasteur, Reims

ARRETE ARS N°2015-628 du 10/07/2015
Le Directeur général p.i. de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA MARNE
Centre Hospitalier de Châlons en Champagne
N° FINESS EJ : 51 000 003 7

Valorisation activité du mois de mai 2015
Budget général
N° FINESS: 51 000 016 9

VU

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

L'arrêté du 16 janvier 2015 nommant Monsieur Benoît CROCHET, Directeur général par intérim de l'ARS Champagne-Ardenne, à compter du 1er mars 2015 ;

l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

le relevé d'activité du mois de mai 2015 transmis le 26 juin 2015 par le Centre Hospitalier de Châlons en Champagne;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **3 527 705,97 €** soit :

- **3 352 341,82 €** au titre de la part tarifée à l'activité
  (activité d'hospitalisation : 3 001 209,88 € et activité externe : 351 131,94 €),
- **87 984,81 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **0.00 €** au titre de l'activité soins urgents
- **87 379,34 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- **0,00 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2015, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **0,00 €** soit :

au titre de l'année 2014 :
- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile
- **0,00 €** pour l'AME

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **4 903,36 €**.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Châlons en Champagne et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le 10/07/2015

Pour le Directeur général p.i. de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins
Thomas TALEC

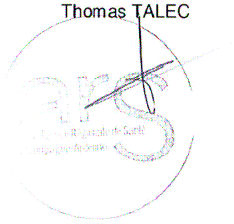

Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne

ARRETE ARS N°2015-645 du 10 juillet 2015

Le Directeur général p.i. de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA MARNE
Groupement de coopération sanitaire HAD Der et Perthois
N° FINESS EJ : 51 001 993 8

Valorisation activité du mois de mai 2015
Activité d'hospitalisation à domicile
N° FINESS: 51 001 997 9

VU

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

L'arrêté du 16 janvier 2015 nommant Monsieur Benoît CROCHET, Directeur général par intérim de l'ARS Champagne-Ardenne, à compter du 1er mars 2015 ;

l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté n°2007-12-538 du 07 décembre 2007 portant création du groupement de coopération sanitaire HAD Der et Perthois ;

l'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

le relevé d'activité du mois de mai 2015 transmis le 06 juillet 2015 par le GCS Der et Perthois.

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **130 323,00 €** au titre du mois de mai 2015.

ARTICLE 2 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Vitry le François et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le xx/07/2015

Pour le Directeur général p.i.
de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins
Thomas TALEC

2

ARRETE ARS N°2015-628 du 10/07/2015
Le Directeur général p.i. de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA MARNE
Centre Hospitalier de Châlons en Champagne
N° FINESS EJ : 51 000 003 7

Valorisation activité du mois de mai 2015
Budget général
N° FINESS: 51 000 016 9

VU

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

L'arrêté du 16 janvier 2015 nommant Monsieur Benoît CROCHET, Directeur général par intérim de l'ARS Champagne-Ardenne, à compter du 1er mars 2015 ;

l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

le relevé d'activité du mois de mai 2015 transmis le 26 juin 2015 par le Centre Hospitalier de Châlons en Champagne;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **3 527 705,97 €** soit :

- **3 352 341,82 €** au titre de la part tarifée à l'activité
  (activité d'hospitalisation : 3 001 209,88 € et activité externe : 351 131,94 €),
- **87 984,81 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **0.00 €** au titre de l'activité soins urgents
- **87 379,34 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- **0,00 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2015, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **0,00 €** soit :

au titre de l'année 2014 :
- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile
- **0,00 €** pour l'AME

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **4 903,36 €**.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Châlons en Champagne et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le 10/07/2015

Pour le Directeur général p.i. de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins
Thomas TALEC

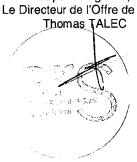

ARRETE ARS N°2015-629 du 10/07/2015
Le Directeur général p.i. de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA MARNE
Centre Hospitalier d'Epernay
N° FINESS EJ : 51 000 006 0

Valorisation activité du mois de mai 2015
Budget général
N° FINESS: 51 000 023 5

VU

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

L'arrêté du 16 janvier 2015 nommant Monsieur Benoît CROCHET, Directeur général par intérim de l'ARS Champagne-Ardenne, à compter du 1er mars 2015 ;

l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

le relevé d'activité du mois de mai 2015 transmis le 29 juin 2015 par le Centre Hospitalier d'Epernay;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – la somme due par la Mutualité Sociale Agricole est arrêtée à **1 990 861,46 €** soit :

- **1 758 272,04 €** au titre de la part tarifée à l'activité
  (activité d'hospitalisation : 1 630 468,91 € et activité externe : 127 803,13 €),
- **113 042,10 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **0,00 €** au titre de l'activité soins urgents
- **24 743,07 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- **94 804,25 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2015, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 0,00 € soit :

au titre de l'année 2014 :
- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile
- **0,00 €** pour l'AME

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **4 631,84 €**.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier d'Epernay et à la Mutalité Sociale Agricole, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le 10/07/2015

Pour le Directeur général p.i. de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins
Thomas TALEC

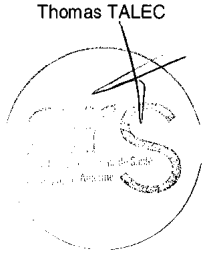

Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne

ARRETE ARS N°2015-630 du 10/07/2015
Le Directeur général p.i. de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA MARNE
Centre Hospitalier de Vitry-le-François
N° FINESS EJ : 51 000 007 8

Valorisation activité du mois de mai 2015
Budget général
N° FINESS: 51 000 025 0

VU

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

L'arrêté du 16 janvier 2015 nommant Monsieur Benoît CROCHET, Directeur général par intérim de l'ARS Champagne-Ardenne, à compter du 1er mars 2015 ;

l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

le relevé d'activité du mois de mai 2015 transmis le 02 juillet 2015 par le Centre Hospitalier de Vitry-le-François;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **943 803,49 €** soit :

- **937 985,23 €** au titre de la part tarifée à l'activité
  (activité d'hospitalisation : 791 443,02 € et activité externe : 146 542,21 €),
- **3 841,20 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **0,00 €** au titre de l'activité soins urgents
- **1 977,06 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- **0,00 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2015, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **88 277,59 €** soit :

au titre de l'année 2014 :
- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **88 277,59 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile
- **0,00 €** pour l'AME

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **0,00 €**.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Vitry-le-François et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le 10/07/2015

Pour le Directeur général p.i. de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins
Thomas TALEC

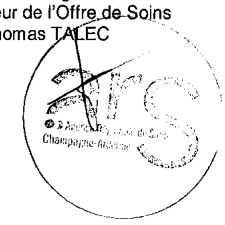

ARRETE ARS N°2015-631 du 10/07/2015
Le Directeur général p.i. de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA MARNE
Centre Hospitalier Argonne
N° FINESS EJ : 51 000 010 2

Valorisation activité du mois de mai 2015
Budget général
N° FINESS: 51 000 046 6

VU

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

L'arrêté du 16 janvier 2015 nommant Monsieur Benoît CROCHET, Directeur général par intérim de l'ARS Champagne-Ardenne, à compter du 1er mars 2015 ;

l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

le relevé d'activité du mois de mai 2015 transmis le 23 juin 2015 par le Centre Hospitalier Argonne;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – la somme due par la Mutualité Sociale Agricole est arrêtée à **148 728,95 €** soit :

- **148 728,95 €** au titre de la part tarifée à l'activité
  (activité d'hospitalisation : 136 936,36 € et activité externe : 11 792,59 €),
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **0,00 €** au titre de l'activité soins urgents
- **0,00 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- **0,00 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2015, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 0,00 € soit :

au titre de l'année 2014 :
- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile
- **0,00 €** pour l'AME

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **0,00 €**.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Argonne et à la Mutalité Sociale Agricole, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le 10/07/2015

Pour le Directeur général p.i. de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins
Thomas TALEC

ARRETE ARS N°2015-632 du 10/07/2015
Le Directeur général p.i. de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA MARNE
Institut Jean Godinot
N° FINESS EJ : 51 000 013 6

Valorisation activité du mois de mai 2015
Budget général
N° FINESS: 51 000 051 6

VU

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

L'arrêté du 16 janvier 2015 nommant Monsieur Benoît CROCHET, Directeur général par intérim de l'ARS Champagne-Ardenne, à compter du 1er mars 2015 ;

l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

le relevé d'activité du mois de mai 2015 transmis le 02 juillet 2015 par l'Institut Jean Godinot;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **2 517 098,70 €** soit :

- **1 989 392,51 €** au titre de la part tarifée à l'activité
  (activité d'hospitalisation : 1 627 412,04 € et activité externe : 361 980,47 €),
- **526 476,93 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **0,00 €** au titre de l'activité soins urgents
- **1 229,26 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- **0,00 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2015, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **0,00 €** soit :

au titre de l'année 2014 :
- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile
- **0,00 €** pour l'AME

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **0,00 €**.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié à l'Institut Jean Godinot et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le 10/07/2015

Pour le Directeur général p.i. de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins
Thomas TALEC

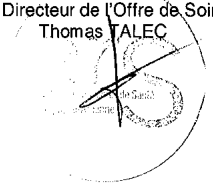

ARRETE ARS N°2015-641 du 10/07/2015
Le Directeur général p.i. de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA MARNE
GCS maternité d'Epernay
N° FINESS EJ : 51 002 428 4

Valorisation activité du mois de mai 2015
Budget général
N° FINESS: 51 002 430 0

VU

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

L'arrêté du 16 janvier 2015 nommant Monsieur Benoît CROCHET, Directeur général par intérim de l'ARS Champagne-Ardenne, à compter du 1er mars 2015 ;

l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

le relevé d'activité du mois de mai 2015 transmis le 29 juin 2015 par le GCS maternité d'Epernay;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **184 242,24 €** soit :

- **184 242,24 €** au titre de la part tarifée à l'activité
  (activité d'hospitalisation : 184 242,24 € et activité externe : 0,00 €),
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **0,00 €** au titre de l'activité soins urgents
- **0,00 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- **0,00 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2015, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **0,00 €** soit :

au titre de l'année 2014 :
- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile
- **0,00 €** pour l'AME

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **2 746,07 €**.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au GCS maternité d'Epernay et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le 10/07/2015

Pour le Directeur général p.i. de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins
Thomas TALEC

Décision ARS n° 2015 – 788 du 22 juillet 2015
portant autorisation temporaire de la pharmacie à usage intérieur du CH d'EPERNAY à approvisionner le GCS « Maternité d'Epernay » en médicaments et produits pharmaceutiques et à la sous traitance en routine de l'activité de stérilisation du GCS « Maternité d'Epernay ».

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

VU

Le code de la santé publique, notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-7, R. 5126-8 à R. 5126-33, R. 5126-102 à R. 5126-110 ;

L'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

L'arrêté du 16 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Benoît CROCHET en qualité de directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne ;

La décision n° 2015-163 du 17 mars 2015 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne ;

L'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

La décision du directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Champagne-Ardenne du 3 juillet 2008 n°2008-007-422 autorisant la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier d'Epernay ;

L'arrêté n° 2012-654 du 12 juin 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne approuvant la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Maternité d'Epernay » ;

La demande du 2 décembre 2014 présentée par le Centre Hospitalier d'Epernay concernant la mise à disposition de la PUI du CH pour la dispensation des produits pharmaceutiques aux patients du GCS « Maternité d'Epernay », sis à Epernay ;

Le courrier de l'ARS de Champagne-Ardenne du 30 mars 2015, suspendant les délais d'instruction de cette demande ;

Les courriers des 15 janvier et 8 avril 2015 du Centre Hospitalier d'Epernay demandant l'autorisation pour sa PUI de sous traitance, en routine, de l'activité de stérilisation par la PUI du Centre Hospitalier d'Epernay d'ordre et pour le compte du GCS Maternité d'Epernay ;

Les éléments complémentaires demandés par l'ARS le 27 mai 2015 sur l'activité spécifique de sous traitance de la stérilisation ;

Siège : Complexe tertiaire du Mont Bernard
2 rue Dom Pérignon - CS 40513
51007 Châlons-en-Champagne
Standard : 03 26 64 42 00 - Fax 03 26 65 62 60
Site Internet : www.ars.champagne-ardenne.sante.fr

Le courrier de réponse du Centre Hospitalier d'Epernay du 19 juin 2015 ;

Le courrier du conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens du 13 janvier 2015 sur l'approvisionnement du GCS Maternité d'Epernay par la PUI du Centre Hospitalier d'Epernay.

CONSIDERANT

L'absence de PUI dans le GCS « Maternité d' Epernay » et l'absence de projet de création à court et moyen terme ;

Le rapport initial des pharmaciens inspecteurs de santé en date du 20 juillet 2015 suite à la visite sur site du 20 février 2015 visant à apprécier la qualité et la sécurité de l'approvisionnement par la PUI du CH d'Epernay au bénéfice des patients du GCS «Maternité d'Epernay » ;

Que ce rapport ne fait pas obstacle à ce stade à cette pratique, tout en demandant des améliorations à mettre en œuvre dans un délai rapide sur la qualité et la sécurité de la pratique sur les points suivants :
- Sécurisation de l'accès à la PUI du Centre Hospitalier et limitation de cet accès aux seuls personnels autorisés ;
- Garantie absolue de la couverture du risque inhérent à la pratique par les assurances respectives des trois établissements de santé (les attestations explicitant clairement cette couverture seront à transmettre en réponse) ;
- Réflexion sur l'exigüité générale des locaux de la PUI du Centre Hospitalier et la possibilité d'y remédier, étude de la possibilité de son transfert dans des locaux agrandis ;
- Mise en conformité et rénovation immédiate des locaux de stockage des dispositifs médicaux stériles et solutés ;
- Informatisation de l'ensemble du circuit du médicament du GCS (prescription, analyse et validation pharmaceutique, dispensation par la Pharmacie à Usage Intérieur, administration dans les services de soins) ;
- Démarrage effectif d'une mise en œuvre des dispositions de l'arrêté du 6 avril 2011 pour l'établissement « GCS-Maternité » ;
- Mise en place de procédures spécifiques pour l'approvisionnement du GCS par la PUI du Centre Hospitalier.

Les éléments partiels transmis le 19 juin 2015 par le CH d'Epernay sur l'activité de stérilisation qui nécessiteront d'une part des documents complémentaires pour apprécier sa conformité, d'autre part une visite sur site des pharmaciens inspecteurs avant la fin de l'année 2015 ;

Le courrier de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne du 30 mars 2015 suspendant le délai d'instruction de la demande jusqu'à réception des éléments attestant de la mise en conformité de la PUI du Centre Hospitalier, non transmis à ce jour ;

La nécessité de fournir sans délai un cadre juridique à l'exercice des pharmaciens de la PUI du CH d'Epernay dans leur activité d'approvisionnement du GCS « Maternité d'Epernay »;

La nécessité d'approvisionnement des patients du « GCS Maternité » installés dans des locaux du Centre Hospitalier d'Epernay qui de fait est réalisé depuis le 1er janvier 2015 selon ces modalités ;

DECIDE

Article 1 :
La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d' Epernay est autorisée, à compter du 22 juillet 2015 jusqu'au 30 avril 2016, à mener les activités prévues à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique pour le GCS « Maternité d'Epernay », à savoir :

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- la réalisation des préparations magistrales à partir des matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- la division des produits officinaux.

Article 2 :
La pharmacie à usage intérieur est également autorisée jusqu'au 30 avril 2016 à exercer l'activité suivante :

- la stérilisation des dispositifs médicaux stériles d'ordre et pour le compte du GCS « Maternité d'Epernay ».

Article 3:
Toute modification survenue postérieurement à la présente décision relative aux conditions de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne dans les conditions prévues aux articles R. 5126-15 à R. 5126-17 du code de la santé publique.

Article 4 :
La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé,

- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée – 51000 Châlons-en-Champagne :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,

- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 5 :
Le directeur de l'offre de soins et le délégué territorial départemental de la Marne sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Marne, et qui sera notifiée au Directeur du CH d'Epernay.

Une copie sera adressée :
- à l'Administrateur du GCS « Maternité d'Epernay ».
- au pharmacien gérant de la PUI du CH d'Epernay ;
- au Président de la section H de l'Ordre National des pharmaciens ;
- au Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé.

Fait à Châlons-en-Champagne le 22 juillet 2015.

Pour le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Champagne-Ardenne,
Et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Thomas TALEC.

⌦ Maison d'arrêt de Châlons-en-Champagne

MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION REGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON

MAISON D'ARRET DE CHALONS EN CHAMPAGNE

DECISION DU 20 AOUT 2015
N° 17 /2015 portant délégation de signature à
M. CAPUTO Lorenzo, Capitaine

La Directrice de la Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles
D 90, D93, D118, R57-8-12, R57-8-23, R57-7-15, R57-7-18, R57-7-60, R57-7-65, D 276, D 277, D 283-3, D 308, D403, D 430 et D 431, D432 et D432-4, D433-3, D435, D 446, D 448, D 459-1, D454, D459-3, ,R57-7-5, R57-7-6, R57-7-7, R57-7-8, R57-7-54, R57-7-55, R57-7-56, R57-7-57, R57-7-58, R57-7-59, R57-7-60, R 57-6-24, R 57-7-28, R57-7-64 à R57-7-66, R57-7-73, R 57-7-70 et suivants, R-57-7-79, R-57-7-80, R57-8-10, R-57-8-15, R 57-8-18, R-57-8-19, 712-5, 803,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26.03.2008 nommant M. CAPUTO Lorenzo à Châlons en Champagne à compter du 26.05.2009

décide

I - de donner délégation permanente de signature à

M. CAPUTO Lorenzo, Lieutenant

- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement (cf art D. 308 du CPP)
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte (cf art D. 283-3 du CPP)
- Affectation en cellule non individuelle (cf art. D93 du CPP)
- Décider que les parloirs soient organisés avec un dispositif de séparation si : il y a des raisons de redouter un incident en fonction de l'infraction, encas d'incident au cours de la visite, à la demande du visiteur ou du visité (cf art. R57-8-12 DU CPP)
- Autorisation de téléphoner (cf art. R57-8-23 du CPP)
- Pour les décisions de confinement en cellule individuelle ordinaire, de placement en cellule disciplinaire, de suspension de l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue lorsqu'elles sont prises à titre préventif (cf art. R57-7-5 du CPP)
- Engagement de poursuites disciplinaires (cf art. R57-7-15 et R57-7-18 du CPP)
- Suspension, dispense partielle ou totale, fractionnement de l'exécution d'une sanction disciplinaire (cf art R57-7-60 du CPP)
- Procéder au placement à l'isolement d'une personne détenue pour une durée maximum de trois mois et effectuer la première prolongation. Présenter à l'issue un rapport motivé ou des observations au directeur interrégional pour la prolongation. Procéder en cas d'urgence au placement provisoire à l'isolement : (isolement d'office : art. R57-7-64 à R57-7-66. Isolement à la demande art R57-7-73, R 57-7-70 et suivants du CPP)
- Levée de l'isolement d'une personne détenue sans son accord (cf art R57-7-72 du CPP)
- Classement d'une personne détenue à un poste de travail, mise à pied ou déclassement (cf art D432 et D432-4 du CPP)
- Affectation d'une personne détenue au service général (cf art D433-3 du CPP)

- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité – mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable (cf art D459-3 du CPP)
- Suspendre, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline l'exercice de l'activité professionnelle (cf art R57-7-22 du CPP)
- D'accorder le bénéfice de sursis pour tout ou partie de l'exécution de la sanction disciplinaire, soit lors du prononcé de celle-ci soit au cours de son exécution (cf art R57-7-54 du CPP)
- Autoriser l'utilisation de moyens de contrôles et fouilles des personnes détenues (cf art R-57-7-79 et R-57-7-80 du CPP). Circulaire JUSK1140022C du 14.04.2011
- Autoriser une visite dans une langue étrangère (cf art R 57-8-15 du CPP)
- Retenir une correspondance si elle contient des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires (cf art R 57-8-18, R-57-8-19 du CPP).
- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi (art. 803 du CPP, circulaire du 18.11.2004)
- Autoriser la remise de linges ou livres brochés (cf art D. 430 et D 431 du CPP)
- Autoriser l'accès à l'établissement à des personnes extérieures pour l'animation d'activités et désigner des personnes détenues autorisées à y participer (cf art D 446 du CPP)
- Autoriser les condamnés à participer en groupe à des activités ou jeux excluant toute idée de gain (cf art D 448 du CPP)
- Etablir la programmation des activités sportives de l'établissement (cf art D 459-1 du CPP)
- Circulaire JUSK1140022C du 14.04.2011 (cf art R 57-7-79, R-57-7-80 du CPP)
- Signer les registres dans lesquels sont consignées les dispositions relatives à la gestion du quartier disciplinaire : registres relatifs aux visites des médecins et aux mouvements des personnes détenues et actes relatifs à leur gestion. Note EMS du 29.06.2004 (cf art R 57-7-28)
- Délivrer une autorisation spéciale pour l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service (cf art D 277 du CPP)

II – de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

M. CAPUTO Lorenzo, Lieutenant

pour les décisions suivantes :

- Présidence de la commission de discipline, pouvoir prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution (cf art. R57-7-5, R57-7-54, R57-7-55, R57-7-56, R57-7-57, R57-7-58, R57-7-59, R57-7-60 du CPP)
- De désigner les membres assesseurs de la commission de discipline (cf art R57-7-8 du CPP)
- De Pourvoir à l'armement des personnels pénitentiaires dans des conditions exceptionnelles et pour une intervention strictement définie (cf art. D267 du CPP).
- Assurer la présidence de la commission pluridisciplinaire unique (CPU) en vertu de l'article D90 du CPP.
- Représentation du Chef d'Etablissement à Commission d'Application des Peines (cf art. 712-5 du CPP).
- Délivrance des permis de visite aux personnes détenues condamnées (cf art. R57-8-10, D403 du CPP)
- Classement d'une personne détenue à un poste de travail, mise à pied ou déclassement (cf art D432 et D432-4 du CPP)
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents (cf art D 276 du CPP)

Fait à Châlons en Champagne le 20 août 2015
La Directrice de la Maison d'Arrêt
E. JULLIEN

Décision 17/2015

MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION REGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON
MAISON D'ARRET DE CHALONS EN CHAMPAGNE

DECISION DU 20 AOUT 2015
N°18 /2015 portant délégation de signature à
M. BOISEREAU Ludovic, Capitaine

La Directrice de la Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles
712-5 D93, R57-8-12, R57-8-18, R57-8-19, R57-8-23, R57-7-15, R57-7-18, R57-7-60, R57-7-65, D432 et D432-4, D459-3, R57-7-5, R57-7-6, R57-7-7, R57-7-8, R 57-6-24, R-57-7-79, R-57-7-80.
Vu l'arrêté ministériel en date du 23.06.2009 nommant M. BOISEREAU Ludovic à Châlons en Champagne à compter du 29.06.2009

décide

I - de donner délégation permanente de signature à
M. BOISEREAU Ludovic, Capitaine

pour les décisions suivantes :

- Affectation en cellule non individuelle (cf art. D93 du CPP)
- Visite dans parloirs avec dispositif de séparation (cf art. R57-8-12 du CPP)
- Interdiction ou retenue de correspondance (cf art R57-8-18 et R57-8-19 du CPP)
- Autorisation de téléphoner (cf art. R57-8-23 du CPP)
- Pour les décisions de confinement en cellule individuelle ordinaire, de placement en cellule disciplinaire, de suspension de l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue lorsqu'elles sont prises à titre préventif (cf art. R57-7-5 du CPP)
- Engagement de poursuites disciplinaires (cf art. R57-7-15 et R57-7-18 du CPP)
- Suspension, dispense partielle ou totale, fractionnement de l'exécution d'une sanction disciplinaire (cf art R57-7-60 du CPP)
- Placement, en cas d'urgence, à l'isolement provisoire d'une personne détenue (cf art R57-7-65 du CPP)
- Classement d'une personne détenue à un poste de travail, mise à pied ou déclassement (cf art D432 et D432-4 du CPP)
- Affectation d'une personne détenue au service général (cf art D433-3 du CPP)
- Autorisation de suivre des cours d'enseignement scolaire ou professionnel (cf art D435 du CPP)
- Exclusion d'une activité sportive ou physique pour des raisons d'ordre et de sécurité (cf art D459-3 du CPP)
- Moyens de contrôles et fouilles des personnes détenues (cf art R-57-7-79 et R-57-7-80 du CPP).
- Représentation du Chef d'Etablissement à la Commission d'Application des Peines (cf art. 712-5 du CPP)

Fait à Châlons en Champagne le 20 août 2015
La Directrice de la Maison d'Arrêt
E. JULLIEN

Décision 18/2015

MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION REGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON

MAISON D'ARRET DE CHALONS EN CHAMPAGNE

DECISION DU 20 AOUT 2015
N°16 /2015 portant délégation de signature à
Mme MHAMDI Latifha, Lieutenant

La Directrice de la Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles
D93, 712-5, R57-8-12, R57-8-18, R57-8-19, R57-8-23, R57-7-15, R57-7-18, R57-7-60, R57-7-65, D432 et D432-4, D433-3, D435, D459-3, R57-7-5, R57-7-6, R57-7-7, R57-7-8, R-57-7-79, R-57-7-80.
Vu l'arrêté ministériel en date du 26.03.2008 nommant Mme M'HAMDI Latifha à Châlons en Champagne à compter du 12.05.2008

décide

I - de donner délégation permanente de signature à
Mme M'HAMDI Latifha, Lieutenant

pour les décisions suivantes :

- Affectation en cellule non individuelle (cf art. D93 du CPP)
- Visite dans parloirs avec dispositif de séparation (cf art. R57-8-12 du CPP)
- Interdiction ou retenue de correspondance (cf art R57-8-18 et R57-8-19 du CPP)
- Autorisation de téléphoner (cf art. R57-8-23 du CPP)
- Pour les décisions de confinement en cellule individuelle ordinaire, de placement en cellule disciplinaire, de suspension de l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue lorsqu'elles sont prises à titre préventif (cf art. R57-7-5 du CPP)
- Engagement de poursuites disciplinaires (cf art. R57-7-15 et R57-7-18 du CPP)
- Suspension, dispense partielle ou totale, fractionnement de l'exécution d'une sanction disciplinaire (cf art R57-7-60 du CPP)
- Placement, en cas d'urgence, à l'isolement provisoire d'une personne détenue (cf art R57-7-65 du CPP)
- Classement d'une personne détenue à un poste de travail, mise à pied ou déclassement (cf art D432 et D432-4 du CPP)
- Affectation d'une personne détenue au service général (cf art D433-3 du CPP)
- Autorisation de suivre des cours d'enseignement scolaire ou professionnel (cf art D435 du CPP)
- Exclusion d'une activité sportive ou physique pour des raisons d'ordre et de sécurité (cf art D459-3 du CPP)
- Moyens de contrôles et fouilles des personnes détenues (cf art R-57-7-79 et R-57-7-80 du CPP).
- Représentation du Chef d'Etablissement à la Commission d'Application des Peines (cf art. 712-5 du CPP)

Fait à Châlons en Champagne le 20 août 2015
La Directrice de la Maison d'Arrêt
E. JULLIEN

Décision 16/2015

MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION REGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON
MAISON D'ARRET DE CHALONS EN CHAMPAGNE

DECISION DU 20 AOUT 2015
N°2 /2015 portant délégation de signature à
M. Eric ROBIN, Capitaine

La Directrice de la Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles
D93, 712-5, R57-8-12, R57-8-18, R57-8-19, R57-8-23, R57-7-15, R57-7-18, R57-7-60, R57-7-65, D432 et D432-4, D433-3, D435, D459-3, R57-7-5, R57-7-6, R57-7-7, R57-7-8, R-57-7-79, R-57-7-80.
Vu l'arrêté ministériel en date du 08.11.2001 nommant M. Eric ROBIN à Châlons en Champagne à compter du 22.07.2001

décide

I – de donner délégation permanente de signature à
M. ROBIN Eric, Capitaine

pour les décisions suivantes :

- Affectation en cellule non individuelle (cf art. D93 du CPP)
- Visite dans parloirs avec dispositif de séparation (cf art. R57-8-12 du CPP)
- Interdiction ou retenue de correspondance (cf art R57-8-18 et R57-8-19 du CPP)
- Autorisation de téléphoner (cf art. R57-8-23 du CPP)
- Pour les décisions de confinement en cellule individuelle ordinaire, de placement en cellule disciplinaire, de suspension de l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue lorsqu'elles sont prises à titre préventif (cf art. R57-7-5 du CPP)
- Engagement de poursuites disciplinaires (cf art. R57-7-15 et R57-7-18 du CPP)
- Suspension, dispense partielle ou totale, fractionnement de l'exécution d'une sanction disciplinaire (cf art R57-7-60 du CPP)
- Placement, en cas d'urgence, à l'isolement provisoire d'une personne détenue (cf art R57-7-65 du CPP)
- Classement d'une personne détenue à un poste de travail, mise à pied ou déclassement (cf art D432 et D432-4 du CPP)
- Affectation d'une personne détenue au service général (cf art D433-3 du CPP)
- Autorisation de suivre des cours d'enseignement scolaire ou professionnel (cf art D435 du CPP)
- Exclusion d'une activité sportive ou physique pour des raisons d'ordre et de sécurité (cf art D459-3 du CPP)
- Moyens de contrôles et fouilles des personnes détenues (cf art R-57-7-79 et R-57-7-80 du CPP).
- Assurer la présidence de la commission pluridisciplinaire unique (CPU) en vertu de l'article D90 du CPP.
- Représentation du Chef d'Etablissement à la Commission d'Application des Peines (cf art. 712-5 du CPP)

Fait à Châlons en Champagne le 20 août 2015
La Directrice de la Maison d'Arrêt

E. JULLIEN

Décision 2/2015

MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION REGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON

MAISON D'ARRET DE CHALONS EN CHAMPAGNE

DECISION DU 20 AOUT 2015
N°21 /2015 portant délégation de signature à
M. Dominique DELMONT, Major

La Directrice de la Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles D93, D432, D432-4, R57-7-5 à R57-7-8, R 57-6-24, R-57-7-79

Vu l'arrêté ministériel en date du 03/10/1994 nommant M. Dominique DELMONT à Châlons en Champagne à compter du 24/04/1995

décide

I – de donner délégation permanente de signature à
M. Dominique DELMONT, Major

pour les décisions suivantes :

- Pour les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (cf art R57-6-24 du CPP) ;
- Pour les mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux (cf art R57-6-24 du CPP) ;
- Pour les mesures de fouille des personnes détenues (cf art R57-6-24 du CPP) ;
- Pour l'utilisation de moyens de contrainte (cf art R57-6-24 du CPP) ;
- Pour la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire (cf art R57-6-24 du CPP) ;
- Pour les décisions de confinement en cellule individuelle ordinaire, de placement en cellule disciplinaire, de suspension de l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue lorsqu'elles sont prises à titre préventif (cf art. R57-7-5 du CPP)
- Exclusion d'une activité sportive ou physique pour des raisons d'ordre et de sécurité (cf art. D459-3 du CPP)
- Classement d'une personne détenue à un poste de travail, mise à pied ou déclassement (cf art D432 et D432-4 du CPP)

Fait à Châlons en Champagne le 20 août 2015

La Directrice de la Maison d'Arrêt

E. JULLIEN

Décision 21/2015

MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION REGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON

MAISON D'ARRET DE CHALONS EN CHAMPAGNE

DECISION DU 20 AOUT 2015
N°7 /2015 portant délégation de signature à
M. Samuel GRENIER, Major

Le Directeur de la Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne

Vu le code de procédure pénale
et notamment ses articles R 57-6-24, R.57-6-18, annexe 19-6°, R57-7-5,

Vu l'arrêté ministériel en date du 29.06.2000 nommant M. Samuel GRENIER à Châlons en Champagne à compter du 15.01.2001

décide

de donner délégation permanente de signature à

Monsieur Samuel GRENIER, Major

pour les décisions suivantes :

Article R 57-6-24 :

Pour les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
Pour les mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux ;
Pour les mesures de fouille des personnes détenues ;
Pour l'utilisation de moyens de contrainte ;
Pour la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire.

Article R57-7-5 :

Pour les décisions de confinement en cellule individuelle ordinaire ;
De placement en cellule disciplinaire ;
Et de suspension de l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue lorsqu'elles sont prises à titre préventif

Fait à Châlons en Champagne le 20 AOUT 2015

La Directrice de la Maison d'Arrêt

E. JULLIEN

MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION REGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON

MAISON D'ARRET DE CHALONS EN CHAMPAGNE

DECISION DU 21 JUILLET 2014
N°22 /2013 portant délégation de signature à
M. Jean-François GUIRAO, Major

La Directrice de la Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne

Vu le code de procédure pénale
et notamment ses articles D93, D432, D432-4, R57-8-12, R57-8-23, R57-7-65, R57-7-5 à R57-7-8, R 57-6-24, R-57-7-79

Vu l'arrêté ministériel en date du 03/10/1994 nommant M. Jean-François GUIRAO, Major à Châlons en Champagne à compter du 02.05.2011

décide

I - de donner délégation permanente de signature à
M. Jean-François GUIRAO, Major

pour les décisions suivantes :

- Pour les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (cf art R57-6-24 du CPP) ;
- Pour les mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux (cf art R57-6-24 du CPP) ;
- Pour les mesures de fouille des personnes détenues (cf art R57-6-24 du CPP) ;
- Pour l'utilisation de moyens de contrainte (cf art R57-6-24 du CPP) ;
- Pour les décisions de confinement en cellule individuelle ordinaire, de placement en cellule disciplinaire, de suspension de l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue lorsqu'elles sont prises à titre préventif (cf art. R57-7-5 du CPP)
- Exclusion d'une activité sportive ou physique pour des raisons d'ordre et de sécurité (cf art. D459-3 du CPP)
- Classement d'une personne détenue à un poste de travail, mise à pied ou déclassement (cf art D432 et D432-4 du CPP)

Fait à Châlons en Champagne le 20 août 2015

La Directrice de la Maison d'Arrêt

E. JULLIEN

Décision 22/2013

MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION REGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON

MAISON D'ARRET DE CHALONS EN CHAMPAGNE

DECISION DU 20 AOUT 2015
N°26 /2015 portant délégation de signature à
M. Olivier CUZANCON, 1er surveillant

La Directrice de la Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne

Vu le code de procédure pénale
et notamment ses articles R 57-6-24, R57-7-5

Vu l'arrêté ministériel en date du 30.05.2014 nommant M. Olivier CUZANCON à Châlons en Champagne à compter du 17.11.2014

décide

de donner délégation permanente de signature à

Monsieur olivier CUZANCON, 1er surveillant

pour les décisions suivantes :

Article R 57-6-24 :

Pour les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
Pour les mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux ;
Pour les mesures de fouille des personnes détenues ;
Pour l'utilisation de moyens de contrainte ;
Pour la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire.

Article R57-7-5 :

Pour les décisions de confinement en cellule individuelle ordinaire ;
De placement en cellule disciplinaire ;
Et de suspension de l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue lorsqu'elles sont prises à titre préventif

Fait à Châlons en Champagne le 20 août 2015

La Directrice de la Maison d'Arrêt

E. JULLIEN

MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION REGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON

MAISON D'ARRET DE CHALONS EN CHAMPAGNE

DECISION DU 20 AOUT 2015
N°24 /2015 portant délégation de signature à
M. Franck DELTOUR, 1er surveillant

La Directrice de la Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne

Vu le code de procédure pénale
et notamment ses articles R 57-6-24, R57-7-5,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26.04.2013 nommant M. Franck DELTOUR à Châlons en Champagne à compter du 28.10.2013

décide

de donner délégation permanente de signature à

Monsieur Franck DELTOUR, 1er surveillant

pour les décisions suivantes :

Article R 57-6-24 :

Pour les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
Pour les mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux ;
Pour les mesures de fouille des personnes détenues ;
Pour l'utilisation de moyens de contrainte ;
Pour la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire.

Article R57-7-5 :

Pour les décisions de confinement en cellule individuelle ordinaire ;
De placement en cellule disciplinaire ;
Et de suspension de l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue lorsqu'elles sont prises à titre préventif

Fait à Châlons en Champagne le 20 août 2015

La Directrice de la Maison d'Arrêt

E. JULLIEN

MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION REGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON

MAISON D'ARRET DE CHALONS EN CHAMPAGNE

DECISION DU 20 AOUT 2015
N°6 /2015 portant délégation de signature à
M. Hervé GOMES, 1er surveillant

La Directrice de la Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne

Vu le code de procédure pénale
et notamment ses articles R 57-6-24, R57-7-5,

Vu l'arrêté ministériel en date du 20.10.2005 nommant M. Hervé GOMES à Châlons en Champagne à compter du 27.02.2006

décide

de donner délégation permanente de signature à

Monsieur Hervé GOMES, 1er surveillant

pour les décisions suivantes :

Article R 57-6-24 :

Pour les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
Pour les mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux ;
Pour les mesures de fouille des personnes détenues ;
Pour l'utilisation de moyens de contrainte ;
Pour la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire.

Article R57-7-5 :

Pour les décisions de confinement en cellule individuelle ordinaire ;
De placement en cellule disciplinaire ;
Et de suspension de l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue lorsqu'elles sont prises à titre préventif

Fait à Châlons en Champagne le 20 août 2015

La Directrice de la Maison d'Arrêt

E. JULLIEN

MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION REGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON

MAISON D'ARRET DE CHALONS EN CHAMPAGNE

DECISION DU 20 AOUT 2015
N° 15 /2015 portant délégation de signature à
M. Dominique LEGRAND, 1er surveillant

Le Directeur de la Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne

Vu le code de procédure pénale
et notamment ses articles R 57-6-24, R57-7-5,

Vu l'arrêté ministériel en date du 04.01.2008 nommant M. Dominique LEGRAND à Châlons en Champagne à compter du 14.04.2008

décide

de donner délégation permanente de signature à

M. Dominique LEGRAND, 1cr surveillant

pour les décisions suivantes :

Article R 57-6-24 :

Pour les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
Pour les mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux ;
Pour les mesures de fouille des personnes détenues ;
Pour l'utilisation de moyens de contrainte ;
Pour la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire.

Article R57-7-5 :

Pour les décisions de confinement en cellule individuelle ordinaire ;
De placement en cellule disciplinaire ;
Et de suspension de l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue lorsqu'elles sont prises à titre préventif

Fait à Châlons en Champagne le 20 août 2015

La Directrice de la Maison d'Arrêt

E. JULLIEN

MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION REGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON

MAISON D'ARRET DE CHALONS EN CHAMPAGNE

DECISION DU 20 AOUT 2015
N°8 /2015 portant délégation de signature à
Mme Laurence LESEUR, 1ére surveillante

La Directrice de la Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne

Vu le code de procédure pénale
et notamment ses articles R 57-6-24, R57-7-5,

Vu l'arrêté ministériel en date du 10.01.2002 nommant Mme Laurence LESEUR à Châlons en Champagne à compter du 03.01.2002

décide

de donner délégation permanente de signature à

Mme Laurence LESEUR, 1ère surveillante

pour les décisions suivantes :

Article R 57-6-24 :

Pour les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
Pour les mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux ;
Pour les mesures de fouille des personnes détenues ;
Pour l'utilisation de moyens de contrainte ;
Pour la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire.

Article R57-7-5 :

Pour les décisions de confinement en cellule individuelle ordinaire ;
De placement en cellule disciplinaire ;
Et de suspension de l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue lorsqu'elles sont prises à titre préventif

Fait à Châlons en Champagne le 20 août 2015
La Directrice de la Maison d'Arrêt

E. JULLIEN

MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION REGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON

MAISON D'ARRET DE CHALONS EN CHAMPAGNE

DECISION DU 20 AOUT 2015
N°9 /2015 portant délégation de signature à
M. Philippe MINGOIA, 1er surveillant

La Directrice de la Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne

Vu le code de procédure pénale
et notamment ses articles R 57-6-24, R57-7-5,

Vu l'arrêté ministériel en date du 20.10.2005 nommant M. Philippe MINGOIA à Châlons en Champagne à compter du 15.11.2005

décide

de donner délégation permanente de signature à

M. Philippe MINGOIA, 1er surveillant

pour les décisions suivantes :

Article R 57-6-24 :

Pour les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
Pour les mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux ;
Pour les mesures de fouille des personnes détenues ;
Pour l'utilisation de moyens de contrainte ;
Pour la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire.

Article R57-7-5 :

Pour les décisions de confinement en cellule individuelle ordinaire ;
De placement en cellule disciplinaire ;
Et de suspension de l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue lorsqu'elles sont prises à titre préventif

Fait à Châlons en Champagne le 20 août 2015
La Directrice de la Maison d'Arrêt

E. JULLIEN

MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION REGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON

MAISON D'ARRET DE CHALONS EN CHAMPAGNE

DECISION DU 20 AOUT 2015
N° 19 /2015 portant délégation de signature à
M. Pascal PIOUD, 1er surveillant

La Directrice de la Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne

Vu le code de procédure pénale
et notamment ses articles R 57-6-24, R57-7-5,

Vu l'arrêté ministériel en date du 11/06/2009 nommant M. Pascal PIOUD à Châlons en Champagne à compter du 02.11.2009

décide

de donner délégation permanente de signature à

M. Pascal PIOUD, 1er surveillant

pour les décisions suivantes :

Article R 57-6-24 :

Pour les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
Pour les mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux ;
Pour les mesures de fouille des personnes détenues ;
Pour l'utilisation de moyens de contrainte ;
Pour la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire.

Article R57-7-5 :

Pour les décisions de confinement en cellule individuelle ordinaire ;
De placement en cellule disciplinaire ;
Et de suspension de l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue lorsqu'elles sont prises à titre préventif

Fait à Châlons en Champagne le 20 août 2015

La Directrice de la Maison d'Arrêt

E. JULLIEN

MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION REGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON

MAISON D'ARRET DE CHALONS EN CHAMPAGNE

DECISION DU 20 AOUT 2015
N° 14 /2015 portant délégation de signature à
M. Francis VAUCHER, 1er surveillant

La Directrice de la Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne

Vu le code de procédure pénale
et notamment ses articles R 57-6-24, R.57-6-18, annexe 19-6°, R57-7-5,

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 mai 2007 nommant M. Francis VAUCHER à Châlons en Champagne à compter du 15.01.2008

décide

de donner délégation permanente de signature à

M. Francis VAUCHER, 1er surveillant

pour les décisions suivantes :

Article R 57-6-24 :

Pour les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
Pour les mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux ;
Pour les mesures de fouille des personnes détenues ;
Pour l'utilisation de moyens de contrainte ;
Pour la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire.

Article R57-7-5 :

Pour les décisions de confinement en cellule individuelle ordinaire ;
De placement en cellule disciplinaire ;
Et de suspension de l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue lorsqu'elles sont prises à titre préventif

Fait à Châlons en Champagne le 20 août 2015

La Directrice de la Maison d'Arrêt

E. JULLIEN

Décision 14/2015

⌦ Direction régionale des douanes et droits indirects de Champagne-Ardenne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE CHAMPAGNE ARDENNE
POLE ACTION ECONOMIQUE
110, rue du Jard – CS 70034
51723 REIMS CEDEX
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : P. GALWAS
Téléphone : 09 70 27 80 25
Télécopie : 03 26 40 96 88
E-mail : pae-champagne-ardenne@douane.finances.gouv.fr
Réf :

Reims, le 1er septembre 2015

DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent dans le département de la Marne à LES ESSARTS LE VICOMTE (51)

Le directeur régional des douanes de Champagne-Ardenne à Reims,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur, la résiliation du contrat de gérance ainsi que l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité ou octroi d'une allocation viagère de départ au cours de cette période ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu la décision du directeur général des douanes et droits indirects du 11 février 2009 et la décision du directeur régional des douanes et droits indirects de Champagne-Ardenne en date du 19 mai 2010 .

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 portant délégation de signature en matière d'administration générale au directeur régional des douanes et droits indirects de Champagne-Ardenne et l'arrêté du directeur régional des douanes et droits indirects portant subdélégation de signature en date du 13 avril 2015 ;

DECIDE

- La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de LES ESSARTS LE VICOMTE (51310), géré par Mme DIGUET Jeannine, suite à sa démission sans présentation de successeur consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité rurale en faveur du dernier débitant de tabac d'une commune de moins de 1500 habitants à la date du 30 juin 2015.

Le directeur régional,

D. ARSENIEFF

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

⌦ Centre hospitalier universitaire de Reims

Référence à rappeler : NS/PR/MT/SR/RE
Personne chargée du dossier : Mme ESTERMANN
☎ : 03.26.78.**73.76**

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES

pour l'accès au corps de Maîtres Ouvriers
au Centre Hospitalier Universitaire de Reims

❖❖❖❖

Un concours interne sur titres pour l'accès au corps de Maîtres Ouvriers aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Reims **à partir du 17 novembre 2015** en vue de pourvoir :

- 1 poste - Spécialité : Sécurité Incendie
- 1 poste - Spécialité : Quai Réception

Peuvent présenter leur candidature

Les Ouvriers professionnels qualifiés ainsi que les Conducteurs ambulanciers de 2ème catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif au 31 décembre 2014.

La demande d'admission à concourir

Le dossier de candidature doit être adressé par lettre recommandée **au plus tard le 16 octobre 2015**, délai de rigueur, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Universitaire de Reims – Cellule Concours Direction des Ressources Humaines - 45, rue Cognacq Jay - 51092 REIMS CEDEX, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier peut aussi être déposé sous enveloppe cachetée à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Universitaire, porte n° 11, 45 rue Cognacq Jay à Reims. Il sera alors délivré au candidat une attestation précisant la date de dépôt du dossier.

Le dossier doit obligatoirement comprendre les pièces suivantes :

- Une lettre de candidature
- Un curriculum vitae détaillé
- **Pour les agents ne relevant pas du CHU de Reims**, un relevé des attestations administratives justifiant le grade et la durée des services effectifs effectués par le candidat
- Copie conforme à l'original de vos diplômes et certificats

Reims, le **1er septembre 2015**
Pour la Directrice Générale et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines
Nicolas SALVI